



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29 – 29 septembre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020268-0002 du 24/09/2020 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de BREST.....1

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020267-0007 du 23/09/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.....7

Arrêté 2020267-0008 du 23/09/2020 - Arrêté donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral.....10

Arrêté 2020267-0009 du 23/09/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.....12

Arrêté 2020267-0010 du 23/09/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.....14

Arrêté 2020268-0001 du 24/09/2020 - Arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020 modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise.....16

Avis numéro 029-2020007 du 22 septembre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial.....21

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020268-0008 du 24/09/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise « JO LE BOËDEC » sise à SCAER, pour une durée de 5 ans, N 20-29-0194.....24

Arrêté 2020268-0010 du 24/09/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l' Etablissement « Pompes Funèbres de l'Iris » sis à Quimper, pour une durée de 5 ans, sous le numéro 20-29-0223.....26

Arrêté 2020269-0001 du 25/09/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise « JO LE BOËDEC » sise à CORAY, pour une durée de 5 ans, N 20-29-0182.....28

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2020266-0002 du 22/09/2020 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie de Goulven » N 29.01.900.....30

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2020267-0011 du 23/09/2020 - Arrêté préfectoral portant déclassement d'un ensemble immobilier sis au 1 rue du Stade à Châteauneuf du Faou, cadastré en section AC 17, d'une contenance totale de 1358 m².....34

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020268-0003 du 24/09/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur des cours d'eau du bassin versant de l'Aber Benoît pour en permettre le dénombrement.....36

Arrêté 2020268-0004 du 24/09/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur le Stain et le Dearun (affluents de l'Elorn) pour en permettre le dénombrement.....40

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2020268-0005 du 24/09/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.....44

Arrêté 2020268-0006 du 24/09/2020 - Arrêté portant autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.....46

Arrêté 2020268-0007 du 24/09/2020 - Arrêté définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées.....51

12 Direction

Arrêté 2020253-0005 du 09/09/2020 - Arrêté donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS – CHORUS FORMULAIRE – CHORUS DT – ADS2007 (MODULE TAXES D'URBANISME) – GALION – CARTE ACHAT.....80

Arrêté 2020268-0009 du 24/09/2020 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Finistère, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.....84

Arrêté 2020269-0002 du 25/09/2020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1-I-1 du Code de l'environnement, dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant les travaux de maintenance sur la ligne 225000 volts Dirion-La Martyre-Squividan (Ergué-Gabéric).....86

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2020245-0007 du 01/09/2020 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère.....136

Décision de délégations spéciales en matière d'évaluations domaniales, à compter du 1er septembre 2020, à certains fonctionnaires de la DDFIP.....140

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté n 19-213 du 18 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de Education Nationale du Finistère.....143

Arrêté n 20-221 du 18 septembre 2020 relatif à la composition du comité technique spécial départemental du Finistère - Représentants du personnel145

Arrêté n 20-222 du 18 septembre 2020 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère.....147

29170 Autres services

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

Décision portant délégation de signature à Mme Anastasia CAPON, Directeur-adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.....149

Direction interdépartementale des routes Ouest

Arrêté 2020272-0001 du 28/09/2020 - Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation sur la RN12 dans le département du Finistère153

Région Bretagne

DIRECCTE

Décision du 28 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère (compétences du préfet de département).....156

Décision du 28 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne.....158



**ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2020 n°2020268-0002
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
DANS CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE DE BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'arrêté n° 2020 261-0002 du 17 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux marchés de plein air, aux salons et foires en extérieur, aux braderies et brocantes, aux vides-greniers ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu' il a en particulier prévu qu'à l'article 29 du dit décret le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment de certains espaces de la voie publique, où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garantis ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence constaté dans la métropole brestoise évolue de façon préoccupante, étant passé de 13,4 pour 100 000 habitants au 31 août 2020 à 48 pour 100 000 habitants au 25 septembre 2020.

CONSIDERANT que les gestes barrière et les mesures de distanciation physique peuvent ne pas être respectés dans certains espaces de la ville de Brest ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, après concertation avec le maire de BREST, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans certains secteurs de la Ville de BREST où ont été constatées des concentrations de public qui rendent impossible le respect des distances physiques entre les personnes ;

SUR proposition du sous-préfet de BREST ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux secteurs suivants de la ville de BREST, dont la carte figure en annexe 1, et aux rues dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté :

- 1. Voiries publiques devant les emprises Universitaires et établissements d'enseignement supérieur,**
- 2. Voiries publiques devant les entrées des établissements d'enseignement secondaire ,**
- 3. Bas de Siam : quadrilatère déterminé par les voiries telles que mentionnées à l'annexe 2 ,**
- 4. Port de commerce : quadrilatère déterminé par les voiries telles que mentionnées à l'annexe 2 ,**

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 26 septembre 2020 à 08 h 00. jusqu'au 31 octobre 2020

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper,

Le 24 septembre 2020

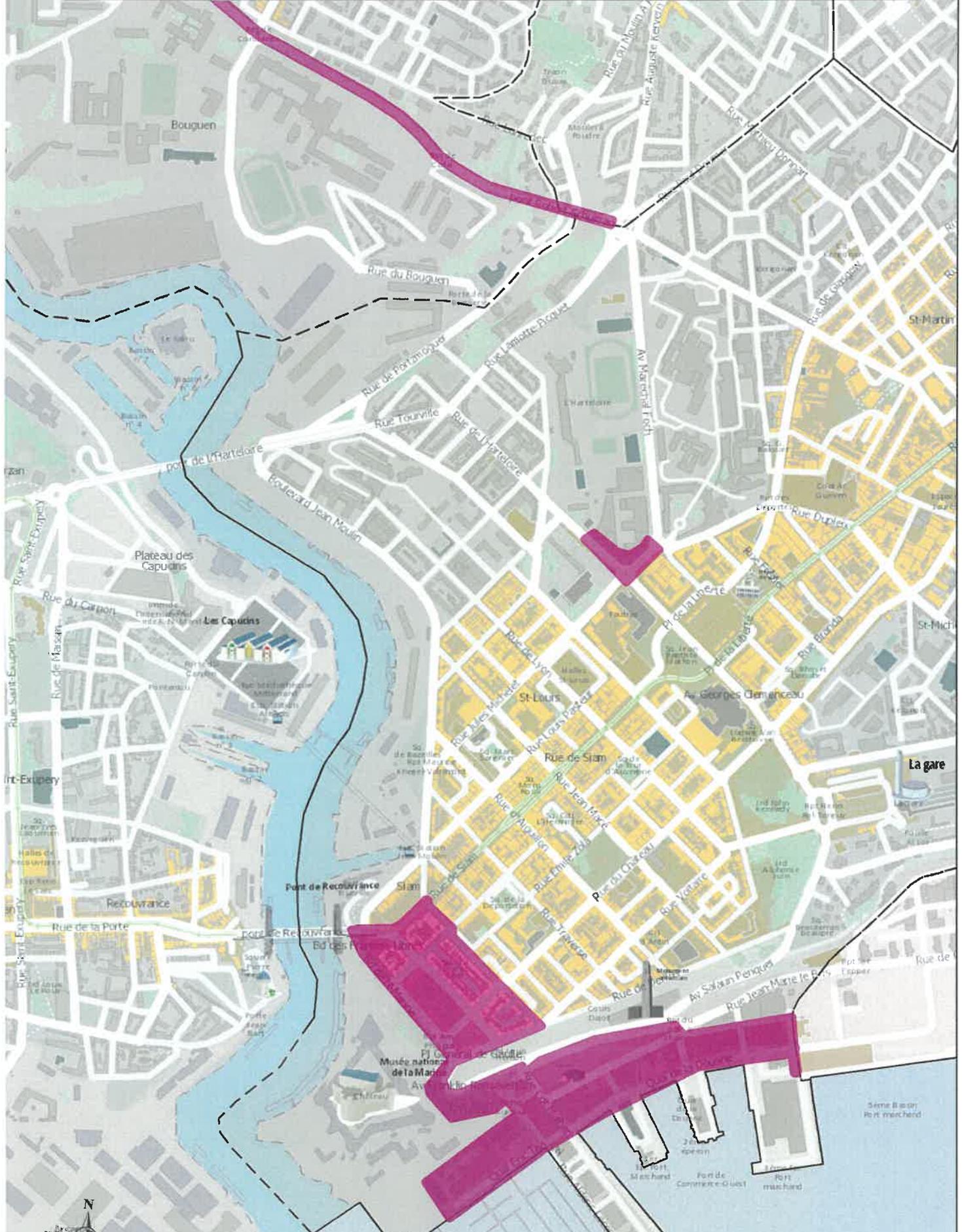

Philippe MAHE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

**Port de commerce / Bas de Siam / Jardin de l'Académie
Avenue Le Gorgeu
(Hors établissements d'enseignement secondaire et supérieur)**





**ARRETE N° 2020-268-0002 DU 24 SEPTEMBRE 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
DANS CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE DE BREST**

ANNEXE 2 : Liste des rues des secteurs définis à l'article 1

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux secteurs suivants de la ville de BREST , dont la carte figure en annexe 1 au présent arrêté et dont la liste figure en annexe 2 :

1. Voiries publiques au droit des emprises Universitaires et établissements d'enseignement supérieur et des arrêts de bus, cars et stations de tramway :

- UFR Sciences et Techniques, Bibliothèque universitaire, SIOU, CNAM, IUP, EURIA : Avenue Victor Le Gorgeu, du Boulevard de l'Europe jusqu'à la place Albert 1^{er} ;
- UFR Médecine, Ecole de Sages Femmes : rue Camille des Moulins ;
- UFR Droit et Sciences, IUT, IAE : rue de Kergoat ;
- UFR Lettres et sciences Humaines , IPAG, Faculté Segalen : de l'avenue Foch, (bibliothèque Universitaire) à l'avenue Georges Clemenceau, jusqu'à l'entrée du parking universitaire ,
- Pigier : rue Traverse ;
- Cour Gallien : rue Yves Collet ;
- ISFEC : Place Sanquer ;
- IdPCES , ELYTIS : rue Auguste Kervern ;
- ELYPSIA : rue Bossuet ;
- EESAB : rue du Château et rue Borgnis Desbordes .
- ENSTA : rue François Verny ;
- Brest Business School : avenue de Provence ;
- ESPE : rue d'Avranches ;
- IFSI- CHU : Bd Tanguy Prigent ;
- Ecole d'ambulanciers : rue de Vendée ;
- ISEN Brest : rue du Cuirassé Bretagne ;
- GRETA : rue Prince de Joinville ;
- CISCO : rue de Grasse ;
- Brest Open Campus, CNFPT, AREP 29 : rue de Kervezennec ;
- CFAJ Bretagne, CLSP : rue Ferdinand de Lesseps ;
- Initiatives Formation : rue de la Villeneuve ;
- Formation Croix Rouge Française ; rue Jules Guesdes ;
- IRFFS Croix Rouge : rue Jurien de la Gravière ;

- IFAC : rue de Kerlaurent ;

2. Voiries publiques au droit des entrées des établissements d'enseignement secondaire et des arrêts de bus, cars et stations de tramway:

- Lycée-collège Vauban : boulevard Léon Blum, rue de Kerichen ;
- Lycée Vauban, site Lanroze : rue Saint Vincent de Paul ;
- Lycée Jules Lesven et Collège Anna Marly : rue Jules Lesven ;
- Lycée La Pérouse-Kerichen : rue Prince de Joinville ;
- Lycée-collège de l'Iroise : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne (jusqu'à la rue Léon Harmel) ;
- Lycée-collège de l'Estran-Charles de Foucault : route de Quimper, rue du Bot ;
- Lycée-collège de l'Harteloire : rue Bertrand Dugesclin ;
- Lycée-collège Sainte Anne : rue de la Motte Picquet (de la rue de l'Harteloire à la place Albert 1er) ;
- Lycée-collège de la Croix Rouge : rue Mirabeau ;
- Lycée Fénelon (CHEM de Kerstears) :
- Lycée Naval , avenue de l'école navale ;
- Lycée Brest-Rive droite, rue du rempart ;
- Collège de Pen ar Chleuz : rue de Kermaria ,
- Lycée Dupuy de Lôme : rue Dupuy de Lôme ;
- Lycée Amiral Ronarc'h : rue Mozart ;
- Collège de Kerhallet : rue de Touraine ;
- Collèges des Quatre Moulins : place de Roscanvel ;
- Collège de Keranroux : rue de la Fontaine Margot ;
- Collège Saint Vincent : rue Auguste Comte ;
- Collège Saint Pol Roux : rue de Bruxelles ;
- Collège Kerbonne Javouhey ; rue Paul Bert ;
- Collège rive droite Javouhey : rue du rempart ;

3. Bas de Siam : quadrilatère déterminé par les voiries suivantes :

- Bd des Français Libres,
- Rue Monge ,
- Avenue Franklin Roosevelt, comprenant au Sud le jardin de l'Académie de Marine,

4. Port de commerce : quadrilatère déterminé par les voiries suivantes :

- Sud : Quai Eric Tabarly , quai de la Douane, quai Armand Considère (jusqu'à la rue des colonies)
- Nord : avenue Franklin Roosevelt, rue Jean-Marie Le Bris

-

ARRÊTÉ N° 2020267-0007 DU **23 SEP. 2020**
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. AURELIEN ADAM
SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 24 septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien ADAM, la délégation de signature sera exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Aurélien ADAM et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef de service ;
 - En son absence et en cas d'empêchement :
 - M. Wilfried LEROUX, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion de crise de sécurité civile, adjoint au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie LE MAILLOT, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe exceptionnel, adjoint au chef de bureau ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0035 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHE





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020267-0008 DU **23 SEP. 2020**
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX SOUS-PRÉFETS
DES ARRONDISSEMENTS DE BREST, CHATEAULIN ET MORLAIX
ET AU DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DU FINISTÈRE
PENDANT L'EXERCICE DE LA PERMANENCE DU CORPS PRÉFECTORAL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
VU le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
VU le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24 septembre 2020, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,

- les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de placement en rétention administrative,
 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile,
 - les demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative,
 - les mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
 - les réquisitions de moyens civils ;
 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
 - tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - les arrêtés préfectoraux portant suspension du permis de conduire ou restriction de conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
 - les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
 - tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Philippe MAHÉ





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020267-0009 DU **23 SEP. 2020**
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE MARX,
SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** Le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 24 septembre 2020, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, cette même délégation de signature sera exercée par M. Aurélien ADAM, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Aurélien ADAM, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2020237-0029 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





ARRÊTÉ N° 2020267-0010 DU **23 SEP. 2020**
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. GILBERT MANCIET,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 24 septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boissons (hormis les mesures administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert MANCIET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Gilbert MANCIET et Mme Léa POPLIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLÉHER, attachée hors classe d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLÉHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Ghislaine BLÉHER, et de Mme Marie-France MINGOT, délégation de signature est donnée à Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

2020268-0001
Arrêté inter-préfectoral n° et n° 2020/089
du 24 septembre 2020
modifiant la composition du
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

LE PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2018 ;

VU la délibération de Finistère 360° du 21 juin 2019 ;

VU les élections municipales de mars et de juin 2020 ;

VU les désignations des assemblées délibérantes concernées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat

a) **Le commandant de la zone maritime Atlantique**

b) **Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement**
(2 représentants)

c) **Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest**

d) **Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère**

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Région Bretagne

- Monsieur Karim GHACHEM, titulaire
- Monsieur Thierry BURLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Didier DELHALLE, titulaire
- Monsieur Vincent PICHON, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Fanch QUENOT, titulaire
- Madame Emilie TIERSEN, suppléante

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Didier FOUQUET, titulaire
- Monsieur François SPINEC, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Laurent PERON, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

- Monsieur Jean-Luc MILIN, titulaire

- Madame Annaïg HUELVAN, suppléante

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Marc PASQUALINI, titulaire
- Monsieur Jean-Michel FLOCH, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Madame Annie KERHASCOET, titulaire
- Monsieur Rémi CARPENTIER, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Philippe AUDURIER, titulaire
- Monsieur Hugues TUPIN, suppléant

3°) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique

- Madame Françoise PERON, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques BARREAU, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire
- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Philippe LE GAL, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur Michel INISAN, titulaire
- Monsieur André SERGENT, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère 360°

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Kévin FAURE, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Jean-François ROCHER, titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Claude PERON (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Guy CABIOCH

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Rémy MICHEL

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

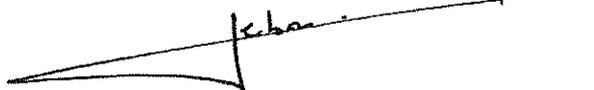
i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Madame Myriam GUEGUEN

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Olivier LEBAS

Le Préfet du Finistère



Philippe MAHE



**Commission départementale d'aménagement commercial
Avis n° 029-2020007**

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU les articles L 752-14 II et R 752-19 du code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 019 20 00110 – reçue en préfecture le 22/07/2020 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 184 m² d'un magasin à l enseigne KERMA SPORT d'une surface actuelle de vente de 664 m² pour atteindre une surface future de vente de 848 m² et par la création d'un show-room de cuisines à l'enseigne LE RENDEZ-VOUS DE LA CUISINE d'une surface de vente de 175 m², situés ZAC de Kergaradec, 69 rue Amiral Romain Desfossés à BREST (29200). Ce projet est présenté par la SCI ESSOFFED, située 69 rue Amiral Romain Desfossés à BREST (29200), représentée par M. Edern LE LANN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;
- VU l'absence de quorum lors de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 septembre 2020 appelée à statuer sur la demande ;

En l'absence de notification d'un avis de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L 752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SCI ESSOFFED, située 69 rue Amiral Romain Desfossés à BREST (29200) a reçu un avis réputé favorable le 22/09/2020 pour le projet suivant :

- extension d'un ensemble commercial par l'extension de 184 m² d'un magasin à l enseigne KERMASPORT d'une surface actuelle de vente de 664 m² pour atteindre une surface future de vente de 848 m²,
- création d'un show-room de cuisines à l'enseigne LE RENDEZ-VOUS DE LA CUISINE d'une surface de vente de 175 m².

Ce projet est situé ZAC de Kergaradec, 69 rue Amiral Romain Desfossés à BREST (29200).

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

22 SEP. 2020



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



ARRÊTÉ N° 2020268-0008 DU 24 SEP. 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 juillet 2020 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise «JO LE BOËDEC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES LE BOËDEC-KERAVAL» sis, zone artisanale de Miné Rulan à Scaër ;
VU les pièces complémentaires reçues le 22 septembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «JO LE BOËDEC» sis, zone artisanale de Miné Rulan à Scaër, exploité par Monsieur Thierry PICHON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0194

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry PICHON et dont copie sera adressée au maire de Scaër.

Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020268-0010 DU
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

24 SEP. 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 23 juillet 2020 de Madame Anaïs COROUGE, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES L'IRIS» dont le siège social est situé 2 place Alexandre Massé à Quimper (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES L'IRIS» sis, 2 place Alexandre Massé à Quimper ;
VU les pièces complémentaires reçues le 16 septembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES L'IRIS» sis, 2 place Alexandre Massé à Quimper, exploité par Madame Anaïs COROUGE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

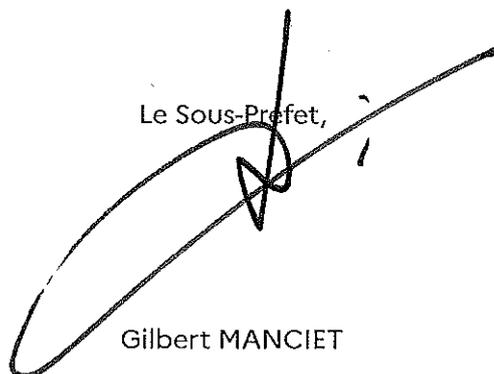
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0223

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Anaïs COROUGE et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le Sous-Prefet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Locales et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

25 SEP. 2020

**ARRÊTÉ N° 2020269-0001 DU
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 juillet 2020 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise «JO LE BOËDEC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES LE BOËDEC-KERAVAL» sis, 4 bis route de Trégourez à Coray ;
VU les pièces complémentaires reçues le 22 septembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «JO LE BOËDEC» sis, 4 bis route de Trégourez à Coray, exploité par Monsieur Thierry PICHON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

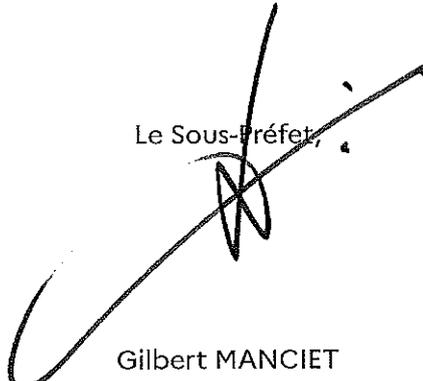
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0182

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry PICHON et dont copie sera adressée au maire de Coray.

Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRÊTÉ N° 2020266-0002 DU 22/09/2020

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, PURIFICATION ET
EXPÉDITION DE TOUS LES COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES
MARINS NON FILTREURS, PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION
«BAIE DE GOULVEN» N° 29.01.900.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020237-0003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020238-0002 du 25 août donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 18/09/2020.

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 22/09/2020.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 18 septembre des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques prélevées le 15 septembre 2020 dans la zone de production «Baie de Goulven» (n° 29.01.900) classée B de 11000 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 22 septembre des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques prélevées le 18 septembre 2020 dans la zone de production «Baie de Goulven» (n° 29.01.900) classée B de 4900 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SURavis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SURavis de l'Agence régionale de santé ;

SURproposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 22 septembre 2020 dans la zone de production « Baie de Goulven » n° 29.01.900 ainsi délimitée :

- Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe de la plage de Keremma.
- Limite sud : ligne joignant la pointe de Per ar Chleuz au clocher de Plouneour-Trez.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Goulven » n° 29.01.900, depuis le 15 septembre 2020, date du premier prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Goulven » n° 29.01.900, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 septembre 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Goulven, Plouneour-Trez, Treflez, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service alimentation

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral portant déclassement d'un ensemble immobilier sis au 1 rue du stade à Chateauneuf du Faou, cadastré en section AC 17, d'une contenance totale de 1358 m²

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

AP n°2020267-0011

- Vu** Le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;
- Vu** La déclaration d'inutilité produite par la DDTM en date du 17 avril 2019
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2020244-0003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Vu** Le plan annexé au présent arrêté et représentant les limites de la parcelle AC 17,

ARRÊTE

Article 1 – La parcelle référencée AC 17 d'une contenance totale de 1358 m², située au 1 rue du stade à Chateauneuf du Faou, est déclassée du domaine public de l'État. Les contours de cette emprise sont représentés en rouge sur le plan annexé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Philippe CHARRETTON

Département :
FINISTÈRE

Commune :
CHATEAUNEUF DU FAOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
SANT DE CHATEAULIN
PLACE DE KERJEAN 29160
29160 CHATEAULIN
tél. 0298667900 - fax 0298663228
bent.chateaulin@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

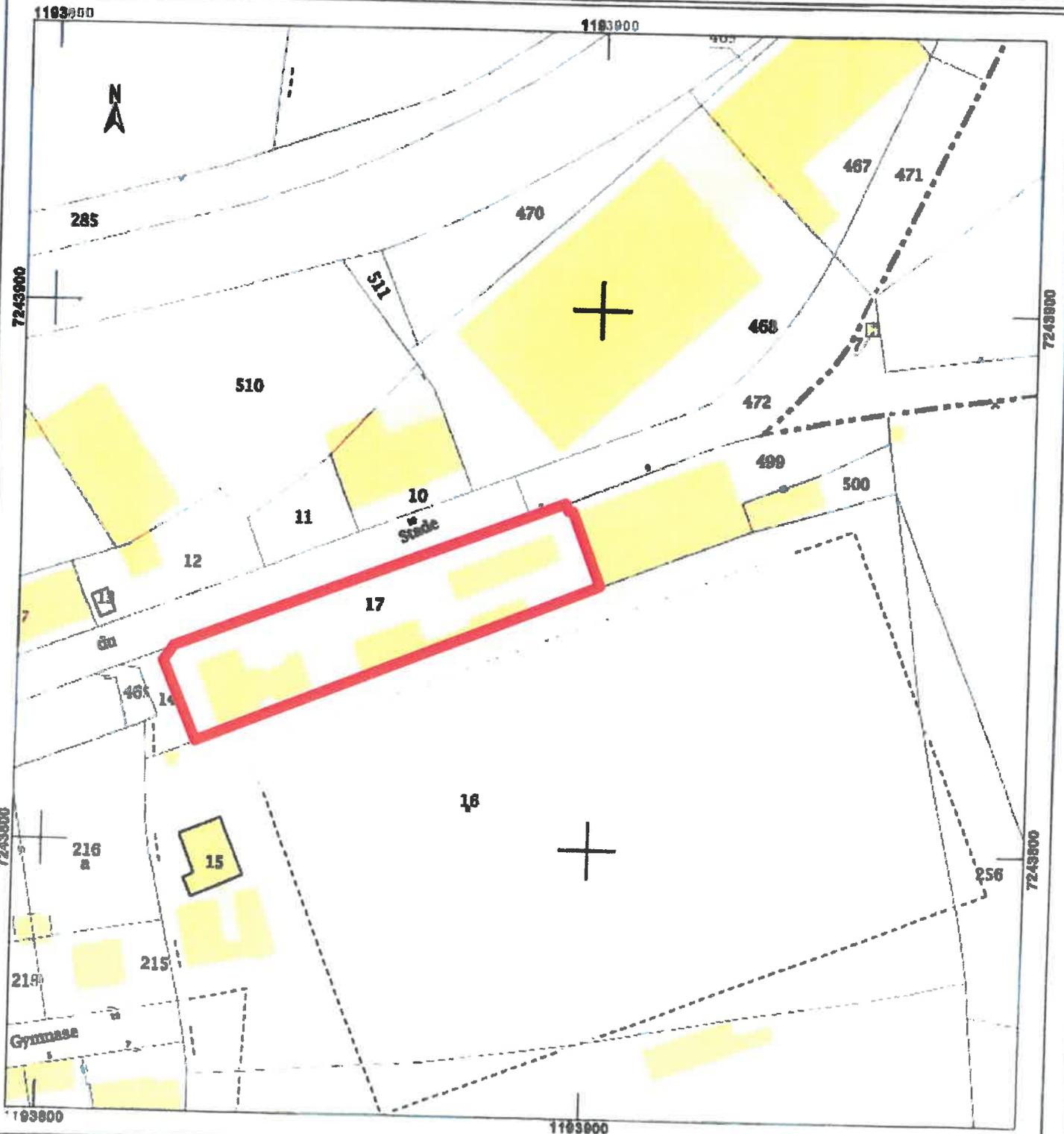
cadastre.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N° 2020268-0003 DU 24/09/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS SUR DES
COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'ABER BENOIT
POUR EN PERMETTRE LE DENOMBREMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020244-0003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020252-0001 du 08 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 28 août 2020 par le bureau d'étude Hydroconcept ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'avis favorable du 14 septembre 2020 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT La nécessité de réaliser des indicateurs pour le suivi de l'état biologique des cours d'eau du bassin versant de l'Aber Benoît ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04332043	ABER BENOIT à KERSAINT-PLABENNEC	Lannon
04175500	ABER BENOIT à PLOUVIEN	Stang ar Pont
29095002	KERALIAS à KERSAINT-PLABENNEC	Treller
04332042	KERFAUGAMM à PLOUVIEN	Mez Hir
29209001	LABOU à PLOUVIEN	Kermerrien
29160003	REST à PLABENNEC	Moulin du Rest
04332028	SAINT JULIEN à PLOUVIEN	Kergaraoc
04332044	TRAON BOUZAR à TROUERGAT	Pont Prenn

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- LAURENT Grégory
- LABORIEUX Cédric
- CHOUINARD Sébastien
- YOU Bertrand
- BOUNAUD Guillaume
- GIRARD Colin
- BOUAS Guillaume
- MOUNIER Fabien
- BONTEMPS Florian
- BRODIN Guillaume
- FAVREAU Yvonnick
- HERAUD Angélique
- DUPEUX Grégory
- SOMMIER Alexis
- CARPENTIER Nadine
- DESBORDES Charles
- LIBERATI Emma

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 28/08/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

- Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N° 2020268-0004 DU 24/09/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR LE STAIN ET LE DEARUN (AFFLUENTS DE L'ELORN)
POUR EN PERMETTRE LE DENOMBREMENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020244-0003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020252-0001 du 08 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 2 septembre 2020 par l'institut universitaire européen de la mer (IUEM) ;

VU L'avis favorable du 15 septembre 2020 du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 07 septembre 2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'intérêt de réaliser un suivi des peuplements dans le cadre d'une étude pluri-annuelle sur les cours d'eau affluents de l'Elorn ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

L'institut universitaire européen de la mer (IUEM) Place Nicolas Copernic 29280 PLOUZANE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Les captures seront réalisées sur les stations suivantes :

Cours d'eau	Secteurs et communes
Cours d'eau Le Déarun	Secteur de 300 m à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn Sizun
Cours d'eau Le Stain (Kan an Od)	Secteur de 300 m à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn Sizun

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Jean LAROCHE (Professeur UBO)
- Grégory CHARRIER (Maître de conférence UBO)
- Nicolas GROSZ (AAPPMA Elorn)

et 16 étudiants de l'Université de Bretagne Occidentale

- Elisa DREAN
- Patrice BOULONGNE
- Tiphaine LODIER
- Marie PEIGNARD
- Sarah BLUMEN
- Hermann HUBERT-DUDOIT
- Manon LE LONQUER
- Corentin APELL
- Nicolas PABOUL
- Marie KELLER
- Alexandre LE CALVEZ
- Antoine CATEZ
- Titouan LE REST
- Ulysse DURAND
- Agathe MANON
- Lila JANSSEN

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 02/09/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

- Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Tout autre poisson sera remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr) ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr).

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020268-0005 du 24 septembre 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE BESSIN ,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
POUR LA MISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES
D'AUTORISATIONS DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'article R 433-2 du code de la route,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locale,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère,
- VU** l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor à l'effet de signer, au nom du préfet du Finistère, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Finistère à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 : M. Pierre BESSIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020268-0006 du 24 septembre 2020
PORTANT AUTORISATION DE PORTÉE LOCALE (APL)
POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES,
D'ENGINS OU DE VÉHICULES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R.312-14, R.313-1 à R.313-32, R.411-18, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8, R.435-1, R.436-1,
- VU** le code de la Voirie routière,
- VU** l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules,
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'urgence et des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation de transport de marchandise à certaines périodes,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transport exceptionnel,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,
- VU** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Philippe MAHÉ, en qualité de Préfet du Finistère,
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMPS D'APPLICATION

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés dans le département du Finistère, par le présent arrêté conformément à la réglementation susvisée, concernent :

- le transport de pièce indivisible de grande longueur,
- le transport de bois en grume,
- la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics,
- le transport de conteneur.

ARTICLE 2 : TRANSPORTS AUTORISÉS

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent les convois en ordre de marche.

Pour l'ensemble des transports autorisés, les charges à l'essieu doivent respecter les limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-1 - TRANSPORTS DE PIÈCES INDIVISIBLES DE GRANDE LONGUEUR

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur et sur justification technique, pour en préserver la valeur marchande.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Camion porte-fer	15 m incluant un dépassement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si l'arrière n'est pas suffisant.	Limites générales du code de la route	48 T
Ensemble routier	25 m incluant un dépassement maximal éventuel de 3 m à l'arrière, rallonge télescopique arrière incluse.		48 T

ARTICLE 2-2 - TRANSPORTS DE BOIS EN GRUME

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'oeuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande est autorisé.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Hauteur	Masse totale roulante
Tout convoi	Aucun dépassement à l'avant n'est autorisé.			
Véhicule isolé	15 m incluant un dépassement maximal éventuel de 3 m à l'arrière.	Limites générales du code de la route.	4 m , aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention.	44 T sur 5 essieux.
Ensemble routier	25 m incluant un dépassement maximal éventuel de 7 m à l'arrière.			48 T sur 6 essieux.

ARTICLE 2-3 - CIRCULATION ET TRANSPORT DE MATÉRIEL ET ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels de travaux publics doivent être repliés lors des trajets sur route.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante
Véhicule isolé hors grue automotrice immatriculée	15 m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,20 m	26 T sur 2 essieux. 32 T sur 3 essieux ou plus.
Ensemble routier hors grue automotrice immatriculée	22 m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'arrière sinon aucun dépassement de chargement		48 T pour les matériels tractés non immatriculés.
Transport sur véhicule articulé	22 m aucun dépassement du chargement n'est admis	3,20 m	48 T
Grue automotrice immatriculée	15 m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,00 m	48 T

ARTICLE 2-4 - TRANSPORT DE CONTENEUR

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante
Tout convoi	Aucun dépassement du chargement n'est admis		
Véhicule articulé	16,75m	2,60m	48 T

ARTICLE 3 : ITINERAIRE

Les transports autorisés seront effectués conformément aux **prescriptions locales** (interdiction de circulation de certaines communes, agglomérations ou franchissement d'ouvrages d'art) et aux prescriptions générales.

- Itinéraires : prescriptions locales

- RD69 Landivisiau sud – passage au-dessus de la voie SNCF limité à 45 T
- RD770 Landerneau – passage sur le pont de l'Europe limité à 40 T
- RD34 Quimper – rocade sud – convoi > 45 T

Itinéraire imposé sur le Boulevard Louis Le Guennec (sens Quimper/Pont l'Abbé) : suivre direction centre ville jusqu'au giratoire du Frugy puis direction Pont l'Abbé par le pont de Poulguinan ; le passage du pont de Poulguinan étant imposé (dans les deux sens) dans l'axe de la chaussée avec l'accompagnement d'une escorte de police – Commissariat de police à aviser 72h à l'avance – tél : 02 98 90 15 41.

- Règles de circulation : circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation, sur les RN12, RN164 et RN165 classées dans la catégorie des autoroutes par décret, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Les transporteurs doivent impérativement vérifier leur itinéraire et informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les prescriptions et, au plus tard, 48 heures avant le passage du convoi.

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant dans le livret d'informations ci annexé, accessible en ligne sur les sites des services de l'État du Finistère (www.finistere.gouv.fr) et des Côtes d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr) ou sur demande auprès du service instructeur.

ARTICLE 4 : Mise à jour des annexes

La SNCF édite chaque année une liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules de faible garde au sol.

En fonction de l'entretien des voies, les gestionnaires de voirie peuvent modifier les conditions de circulation.

Cette liste SNCF et le livret de prescriptions routières seront mis à jour annuellement en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront exclusivement parvenir aux services instructeurs par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de portée locale antérieurs.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 7 : Publicité

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée pour information aux services territorialement compétents de / du :

- la DREAL pour les contrôleurs de transports terrestres,
- l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la gendarmerie nationale,
- la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP),
- la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO);
- le Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020268-0007 du 24 septembre 2020
DÉFINISSANT LES RÉSEAUX ROUTIERS ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS
SOUS RESERVE DU RESPECT DES CARACTERISTIQUES DE POIDS ET
DE GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 333-16;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère,
- VU** le décret n° 2017-19 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- VU** l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

CONSIDÉRANT les avis techniques émis par la Direction Inter-départementale des routes Ouest (DIR-Ouest) concernant les routes nationales, le Conseil départemental du Finistère concernant le réseau des routes départementales, SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux, Brest métropole et Quimper Agglomération,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Définition du réseau « 120 tonnes »

Aucune route n'est identifiée dans le Finistère. Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur le livret d'informations annexés.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur le livret d'informations annexés

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur : 30,00 m,
- pour la largeur : 4,50 m,
- pour la hauteur : 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'informations annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La mise en place de ces réseaux ne dispense pas le pétitionnaire d'une reconnaissance préalable de l'itinéraire dans sa totalité. Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi.

ARTICLE 6 : Dématérialisation

Conformément à la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017, toute demande d'autorisation de transport exceptionnel devra parvenir au service instructeur par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

ARTICLE 7 : Mise à jour

Le livret sera mis à jour annuellement. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017097-0002 du 07 avril 2017.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



Livret d'informations des transports exceptionnels du Finistère



Sommaire

1 - Cadre réglementaire.....	3
1-1- Définition des transports exceptionnels.....	3
1-2- Textes de référence.....	3
2 - Consultations.....	4
2-1- Prescriptions générales routières.....	5
2-3-Tableau des itinéraires.....	6
2-4- Prescriptions générales.....	8
DIRO.....	9
Conseil départemental.....	10
Brest Métropole.....	10
En agglomération.....	11
2-5- Prescriptions particulières.....	14
DIRO.....	14
Conseil départemental.....	16
3 - Avis de passage - Délais de prévenance.....	23
4 - Cartes.....	24
4-1- Ouvrages ferroviaires du Finistère sur les itinéraires routiers des TE.....	24
4-2- Antennes Techniques Départementales.....	25
4-3- Réseaux routiers du Finistère pour la circulation des TE.....	26

Dossier complet sur le site Internet des services de l'État :

[pour le Finistère](https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels) <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels>

[pour les Côtes d'Armor](https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels) <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels>

1 - Cadre réglementaire

1-1- Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L < 20 \text{ m}$	$l < 3 \text{ m}$	$m < 48 \text{ T}$
2	$20 \text{ m} \leq L < 25 \text{ m}$	$3 \leq l < 4 \text{ m}$	$48 \leq m < 72 \text{ T}$
3	$25 \text{ m} \leq L$	$4 \text{ m} \leq l$	$72 \leq m < 94 \text{ T}$

1-2- Textes de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- **l'arrêté du 7 juin 2019** modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- **la circulaire du 10 décembre 2009** relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie,
- le **décret n°2011-335 du 28 mars 2011** relatif à l'accompagnement des TE,
- le **décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017** relatif à la réforme des transports exceptionnels.

L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la **note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016** (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

2 - Consultations

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor assure depuis le 1^{er} octobre 2020, l'instruction des transports exceptionnels du Finistère au nom du Préfet du Finistère. Tél : 02 96 75 25 76 et messagerie : ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental du Finistère	SNCF Réseau
Masse	94 T	72 T	72 T
Longueur (L)	Sans objet	30 m	30 m
Largeur (l)	Sans objet	4,50 m	4,50 m
Hauteur (H)	Sans objet	4,50 m	4,80 m

L'avis des gestionnaires du département, les prescriptions générales et particulières locales figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation départementale de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Les pétitionnaires sollicitant une autorisation nationale de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doivent s'informer des prescriptions locales auprès de chaque département traversé.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.

D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m¹, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.

D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art².

Pour connaître les tirants d'air sous les ouvrages des RN, voir le site de la DIRO : [tirants d'air.pdf](http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tirant_d_air_diro_maj_27_02_2018-2.pdf) (http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tirant_d_air_diro_maj_27_02_2018-2.pdf)

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

2-1- Prescriptions générales routières

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.

Dans le département du Finistère, la circulation des transports exceptionnels est interdite dans les cas prévus à l'article 10 de l'arrêté du 4 mai 2006. Elle est soumise à autorisation préalable du gestionnaire de voie dans les autres cas.

La circulation de nuit est :

- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles,
- interdite sur toutes les routes départementales du Finistère,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (ex : matériels pyrotechniques, armement, etc.).

A noter que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des «transports exceptionnels» est régie par l'autorité militaire en application de l'arrêté du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté du 25 février 2015.

Réseau ferré

Le transporteur doit s'assurer que son convoi peut franchir les passages à niveau SNCF sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée. Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies (hauteur, largeur, garde au sol et durée de franchissement – cf article 12 de l'arrêté du 12 mai 2006) il appartient au transporteur de soumettre le programme de circulation de son convoi, au minimum un mois avant son passage, au service régional ou local : soit M. LOTTON Jean-Paul au 02.99.29.13.37 mèl jean-paul.lotton@sncf.fr ou M. HEBERT Bruno au 02.99.29.13.37 mèl bruno.hebert@sncf.fr .

Code de la route

Sur l'ensemble de l'itinéraire le pétitionnaire doit se conformer aux obligations du code de la route, particulièrement lors du passage des giratoires et des carrefours ou toutes prise de voie à contre-sens implique obligatoirement la présence des Forces de l'Ordre.

Franchissement des Ouvrages d'Art

Les convois dont la masse totale est supérieure ou égale à 72 T doivent franchir les ouvrages d'art au pas et dans l'axe de la chaussée, le convoi circulant seul sur la chaussée.

2-2- Prescriptions routières locales

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable. Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

Itinéraires

- RD69 Landivisiau sud – passage au-dessus de la voie SNCF limité à 45 T
- RD770 Landerneau – passage sur le pont de l'Europe limité à 40 T
- RD34 Quimper – rocade sud – convoi > 45 T
Itinéraire imposé sur le Boulevard Louis Le Guennec (sens Quimper/Pont l'Abbé) : suivre direction centre ville jusqu'au giratoire du Frugy puis direction Pont l'Abbé par le pont de Poulguinan ; le passage du pont de Poulguinan étant imposé (dans les deux sens) dans l'axe de la chaussée avec l'accompagnement d'une escorte de police – Commissariat de police à aviser 72h à l'avance – tél : 02.98.90.15.41.

Règles de circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur la RN12, RN164 et RN165 classées dans la catégorie des autoroutes par décret, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

2-3-Tableau des itinéraires

Tableau des itinéraires RN 94 T³

Route	Début	Fin
N165	N265 Le Relecq Kerhuon	Morbihan
N265	N165 Le Relecq Kerhuon	N12 Guipavas
N164	N165 Chateaulin	Côtes d'Armor
N12	N265 / D112 Guipavas	Côtes d'Armor

Tableau des itinéraires RD 72 tonnes⁴

Axe	Début	Fin
D19-D58-D788-D769-D58	Morlaix échangeur Le Launay N12/D19	Roscoff entrée Port du Bloscon
D69-D788	Landivisiau giratoire du Fromeur D11-D69-VC Landivisiau	St Pol De Léon giratoire de Lesvestric D58-D788
D112	Gouesnou échangeur de Kervao N265/D112	Brest giratoire Pen ar Chleuz D112/VC Brest-Bd de l'Europe

3 sauf prescriptions particulières RN portées dans cette annexe

4 sauf prescriptions particulières DR portées dans cette annexe

Axe	Début	Fin
D788	Gouesnou échangeur de Kergaradeg D112/D788	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13-D67/D788
D267	Gouesnou échangeur de Kervao N12/N265/D267	Gouesnou giratoire Bourg Neuf D67/D788
D67 (partie est)	Gouesnou échangeur de Prat Pip N12/D67/D167 aéroport	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788
D13-D67-D789 accès porte 4 pompes via Le Conquet	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788	Giratoire HMCS Athabaskan D789/route de Ste Anne du Portzic
Accès Ile Longue D42-D791	N165 Le Faou échangeur Kiella	Giratoire Tal Ar Graos D63-D791-D887
Accès Ile Longue D63-D55-D155-D355- D55b	Giratoire Tal Ar Graos D63-D791-D887	Accès base Ile Longue
Accès Ile Longue D39-D63-D47	D39-D100	D887-D791
Accès Ile Longue via Crozon	Giratoire Tal Ar Graos D63-D791-D887	D887-D155-D355-D55-D55b
Accès Ile Longue via Châteaulin	Échangeur du Pouillot N165- N164-D887-D88	D887-D47
D39-D63-D47a-D887	Echangeur de Kergariou D39-D100	Giratoire Tal Ar Graos D63-D791-D887
Accès carrière du Hinguer	Echangeur de Kerlez N165-D61	Accès carrière du Hinguer D770
Accès ZI Briec D61	Echangeur Kerlez Briec N165-D61	Accès ZI Pays Bas
D100 CNO Quimper	Echangeur de Park Poullic N165-D100	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784
D765 Rte Douarnenez	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784	Giratoire de Kergaben D56-D765 Ploneis
Accès Douarnenez	Giratoire de Kergaben D56-D765 Ploneis	Giratoire de Kerharo D207-D765- D207-Vc Dz
D784 Rte Audierne	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784	Giratoire le Paradis D56-D784
D56 Rte Pluguffan	Giratoire de Kergaben D56-D765 Ploneis	Echangeur de Ty Lipig - « Transbigoudène » D785-D56
D785	Echangeur de Poulguinan D34-D785	Giratoire D2-D785 Pont l'Abbé-Rte de Plomeur
D20 Quimper avenue Mendès France	Giratoire de Ludugris D785-D20	Carrefour D20-avenue du Corniguel

Axe	Début	Fin
Quimper D34	Giratoire Kerustum D34-D783A	Giratoire du Frugy D34-rue de Bénodet, du Frugy, du 19 mars 1962
D34-D783A-D365 Quimper	Giratoire de Ludugris D785-D20	Echangeur de Troyalac'h N165-D365-
D786	Morlaix échangeur de la Boissière N12-D786	Lannion Côtes d'Armor
D769 Guilligomarch	Morbihan	Morbihan
D11-D764-D148- D48-D264	Landivisiau giratoire du Fromeur D11-D69-VC Landivisiau	Carhaix Côtes d'Armor
D785	Pleyben échangeur de Kroaz Ar Dreverz N164-D785	Giratoire de Roc'h Tredudon D764-D785
Concarneau D70-D783	Échangeur de Coat Conq N165-D70	Giratoire du Moros D783-av.Bielefeld-Senné entrée zone portuaire
D787 Carhaix	Echangeur de Kergorvo N164/D264/D787	Côtes d'Armor

Tableau des itinéraires RD 94 tonnes⁵

Axe	Début	Fin
Accès Brest-port D165	Le Relecq-Kerhuon échangeur de Kergleuz N165-N265-D165	Brest entrée zone portuaire
D15	Morbihan	Echangeur du Rouillen N165-D15
Carhaix D769-D264	Morbihan - D769	Giratoire de Villeneuve D264-D787
Carhaix D787	Echangeur de Kergorvo N164-D264-D787	Côtes d'Armor

2-4- Prescriptions générales

⊗ Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux.

Les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

⁵ sauf prescriptions particulières DR portées dans cette annexe

• **DIRO**

Toutes RN

Tous convois d'une masse supérieure à 94 tonnes fera l'objet d'une demande d'avis auprès de la DirOuest.

N165 générique

Informez la DIR Ouest avant votre passage : des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermetures de bretelles peuvent être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si les CEI ne sont pas informés en précisant s'il y a lieu, la référence DIRO, dans des délais suffisants et au minimum 8 jours avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué.

- CEI Melgven 02 98 50 95 00
- CEI Chateaulin 02 98 86 54 50
- CEI Brest 02 98 28 68 00.

N164 générique

Informez la DIR Ouest avant votre passage : des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermetures de bretelles peuvent être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si les CEI ne sont pas informés en précisant s'il y a lieu, la référence DIRO, dans des délais suffisants avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué.

- CEI de Châteauneuf du Faou : 02 98 81 86 50.

N265 générique

Informez la DIR Ouest avant votre passage : des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermetures de bretelles sont susceptibles d'être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si les Centres d'Intervention et d'exploitation (CEI) ne sont pas informés en précisant s'il y a lieu, la référence de la Direction Interrégionale des Routes Ouest (DIRO) dans des délais suffisants avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué.

- Contact obligatoire avec le CEI de Brest au 02 98 28 68 00.

N12 générique

Le gabarit des voies et des ouvrages cette route nationale (RN) peut accepter les caractéristiques de ce convoi. Cependant des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermetures de bretelles sont programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si les Centres d'Intervention et d'exploitation (CEI) ne sont pas informés en précisant s'il y a lieu, la référence de la Direction Interrégionale des Routes Ouest (DIRO) dans des délais suffisants avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué. Contact obligatoire avec le CEI de Brest au 02 98 28 68 00 et le CEI Saint Thégonnec au 02 98 79 69 31.

N12 abaissement

Le convoi circulera abaissé à 4.50 m sur la route nationale 12 (RN12) dans le Finistère.

- **Conseil départemental**

Toutes routes départementales empruntées

Contactez obligatoirement les services du Conseil départemental 8 jours minimum avant le passage prévu du convoi (déviations, travaux, interdictions temporaires, etc.).

Antenne(s) à contacter en fonction des routes départementales empruntées par le convoi (voir carte page 25) :

Antenne de LESNEVEN	Allée du Petit Paris 29800 LANDERNEAU	02.98.21.65.33
Antenne de BREST-Iroise	4, rue Eugène Bourdon 29490 GUIPAVAS	02.98.02.91.20
Antenne de LANDERNEAU	Allée du Petit Paris - 29800 LANDERNEAU	02.98.21.65.33
Antenne de MORLAIX	4, rue Jean Riou - 29600 MORLAIX	02.98.19.10.90
Antenne CENTRE FINISTERE	80, rue de Carhaix - 29190 PLEYBEN	02.98.26.74.60
Antenne de DOUARNENEZ	27, rue Marechal Leclerc 29174 DOUARNENEZ	02.98.92.11.32
Antenne de QUIMPER	16, rue Anne Robert Turgot 29000 QUIMPER	02.98.98.04.60
Antenne de SCAER	37, rue Laënnec - 29390 SCAER	02.98.57.69.00

Ainsi que le Service Routes au Conseil départemental à Quimper au 02.98.76.20.20 et Informations travaux sur <https://www.finistere.fr/Infotravaux29>

- **Brest Métropole**

Transit

Transit en agglomération de BREST de 9h à 11h30 ou de 14h à 16h30.

- Escorte de police imposée dans la ville de Brest pour les convois de 3ème catégorie en aller et retour. Contact Police de Brest minimum 48 h avant la date prévue du passage au 02.98.43.77.77.
- En cas d'entrées et de sorties successives de l'agglomération brestoise, le convoi reste sous escorte de police.

- Le gabarit des voies et des ouvrages de l'itinéraire sur le secteur BMO peut accepter les caractéristiques de ce convoi. Cependant des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies sont programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi dans des délais suffisants.

Accueil téléphonique de Brest métropole : 02 98 33 50 50

Courriel : contact@brest-metropole.fr

Prise en charge des convois de troisième catégorie

La prise en charge des convois de 3ème catégorie se fera à partir de différents points particuliers suivant situés autour de l'agglomération Brestoïse. Ces points permettent de stocker les convois si nécessaire. Une escorte de police est nécessaire pour l'entrée sur Brest à partir des giratoires suivants :

- de Kervao en sortie de la RN 12 jusqu'au point d'arrivée
- de Kergaradec en sortie de la RD112 jusqu'au point d'arrivée
- de Kergleuz en sortie de la RN 165 jusqu'au point d'arrivée
- de Kergompez en Guipavas en sortie de la RD 712 jusqu'au point d'arrivée
- de Kerafur en Guipavas en sortie de la RD 25 jusqu'au point d'arrivée
- de Pen ar C'hleuz en sortie de la RD 112 jusqu'au point d'arrivée
- des Foulques en sortie de la RD 165 jusqu'au point d'arrivée
- de Kerzenniel en Plouzané sur la RD 789 jusqu'au point d'arrivée

et inversement pour la sortie.

Indépendamment des prescriptions ci-dessus, les convois entrant ou sortant de l'agglomération brestoïse peuvent être soumis à des prescriptions supplémentaires sur le tronçon d'itinéraire compris entre les réseaux 120 T, 94 T ou 72 T et la destination finale.

• **En agglomération**

Le Faou

Informez les agglomérations traversées :

La traversée par les convois exceptionnels, particulièrement durant les périodes estivales, devra être effectuée en concertation avec les services municipaux. Des manifestations locales, marchés, etc, les travaux ou les chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies seront probablement programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi dans des délais suffisants. A cet effet, il devra obligatoirement contacter les services communaux concernés afin d'obtenir leur aval sur les dates et heures de passage du convoi, au minimum 8 jours avant le passage prévu.

Mairie au 02 98 81 90 44.

Plonévez-Porzay

Informez les agglomérations traversées :

Le pétitionnaire prendra ses dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers lors de la traversée du bourg, et prendra contact avec la mairie 8 jours avant le passage du convoi (déviations, interdictions, travaux, etc.) au 02.98.92.50.23. Des aménagements de sécurité ont été réalisés dans plusieurs lieux-dits. Le pétitionnaire devra s'assurer que son passage n'occasionne pas de dégradation sur le mobilier urbain ou la signalisation verticale.

Coray

Informez les agglomérations traversées :

Le pétitionnaire prendra ses dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers lors de la traversée de Coray et prendra contact avec la mairie 8 jours avant le passage du convoi (déviations, interdictions, travaux etc) au 02 98 59 10 10. Des aménagements de sécurité ont été réalisés dans plusieurs lieux-dits sur la RD15. Le pétitionnaire devra s'assurer que son passage par des convois de grande largeur n'occasionne pas de dégradation sur le mobilier urbain ou la signalisation verticale.

Carhaix

Informez les agglomérations traversées :

Des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies peuvent être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il vous appartient de vérifier votre itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants, faute de quoi le convoi pourrait se trouver bloqué. Contacter les services de la commune, au minimum 8 jours avant le passage prévu du convoi. Mairie au 02 98 99 33 33 et Service technique au 02 98 99 34 80.

Quimper

Informez les agglomérations traversées :

Contactez le Pôle déplacements, voirie, environnement de la ville de Quimper au 02 98 98 88 78 ainsi que la police municipale 02.98.65.60.00 (interdictions, déviations, travaux etc.) 8 jours avant le passage prévu du convoi. Transit conseillé de 9h30 à 11h et de 14h30 à 16h.

Lanvéoc

Informez les agglomérations traversées :

Contactez la mairie ou les services techniques de la commune (interdictions, déviations, travaux démontage de signalisation si nécessaire, etc.) 8 jours avant le passage prévu du convoi :

- Mairie 02 98 27 50 21

- Services techniques 02 98 27 53 69.

Plomodiern

Informez les agglomérations traversées :

Des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies sont susceptibles d'être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants auprès des services compétents.

Mairie au 02 98 81 53 46.

Roscoff

Informez les agglomérations traversées :

Des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies sont susceptibles d'être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants auprès des services compétents.

Mairie au 02 98 24 43 00

Bureau du vieux port au 02 98 69 76 37

Police municipale au 02 98 19 33 74

Indépendamment des prescriptions ci-dessus, les convois entrant ou sortant des agglomérations mentionnées, peuvent être soumis à des prescriptions supplémentaires sur le tronçon d'itinéraire compris entre les réseaux 120 T, 94 T ou 72 T et leur destination finale.

2-5- Prescriptions particulières

• DIRO

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales de l'itinéraire concerné.

Echangeur de Kervao

La hauteur maxi sous l'ouvrage est de 4.42 m. En cas de hauteur supérieure, pour éviter de passer sous l'ouvrage :

- Sens N12 - N265 (arrivée à BREST) Continuer tout droit N12 - D112 puis demi-tour au giratoire de Penn Ar Ch'leuz (2,5 km) et retour par le même trajet. Accès ensuite par la bretelle de sortie latérale à échangeur de Kervao sans passer sous l'ouvrage.
- Sens N265-N12, l'itinéraire ne passe pas sous l'ouvrage d'art.
- Sens D112 - N265 l'itinéraire ne passe pas sous l'ouvrage d'art.
- Sens N265 - D112 Traversée obligatoire de la ZA de Kergaradec au départ du giratoire de Kervao, à l'extrémité de la N265 suivant l'itinéraire :
 - giratoire de kervao
 - rue Baron Lacrosse
 - avenue Baron Lacrosse
 - rue Emile Roux
 - giratoire de la D788
 - D788.

Viaduc de l'Aulne

Passage interdit aux convois de masse supérieure ou égale à 120 tonnes.

Pour les convois supérieurs à 94 tonnes, le franchissement du viaduc au PR 72.720 sera assuré obligatoirement dans les conditions suivantes en aller et retour : passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée sans autre circulation dans le sens de circulation, et sous le contrôle des forces de l'ordre. Tél Gendarmerie EDSR 02.98.55.85.18 ou 19.

Viaduc de la Douffine

Passage interdit aux convois de masse supérieure ou égale à 120 tonnes.

Pour les convois supérieurs à 94 tonnes, le franchissement du viaduc au PR 82.750 sera assuré obligatoirement dans les conditions suivantes en aller et retour : passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée sans autre circulation dans le sens de circulation, et sous le contrôle des forces de l'ordre. Tél Gendarmerie EDSR 02.98.55.85.18 ou 19.

Viaduc de la Laïta

Du 1er juin au 31 août, les convois de masse supérieure à 72 tonnes sont interdits. En dehors de cette période, le passage est autorisé de 8h à 12h jusqu'à 92 tonnes. Le franchissement du viaduc au PR 5.780 sera assuré obligatoirement dans les conditions suivantes en aller et retour : passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée sans autre circulation dans le sens de circulation, et sous le contrôle des forces de l'ordre. Tél Gendarmerie EDSR 02.98.55.85.18 ou 19.

Viaduc de l'Aven

Du 1er juin au 31 août, les convois de masse supérieure à 72 tonnes sont interdits. En dehors de cette période, le passage est autorisé de 8h à 12h jusqu'à 92 tonnes, le franchissement du viaduc au PR 20.690 sera assuré obligatoirement dans les conditions suivantes en aller et

retour : passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée sans autre circulation dans le sens de circulation, et sous le contrôle des forces de l'ordre. Tél Gendarmerie EDSR 02.98.55.85.18 ou 19.

Ancien viaduc sur l'Hyère

Echangeur de Kerdiwal, ancien viaduc de l'Hyère, limitation à 70 tonnes.

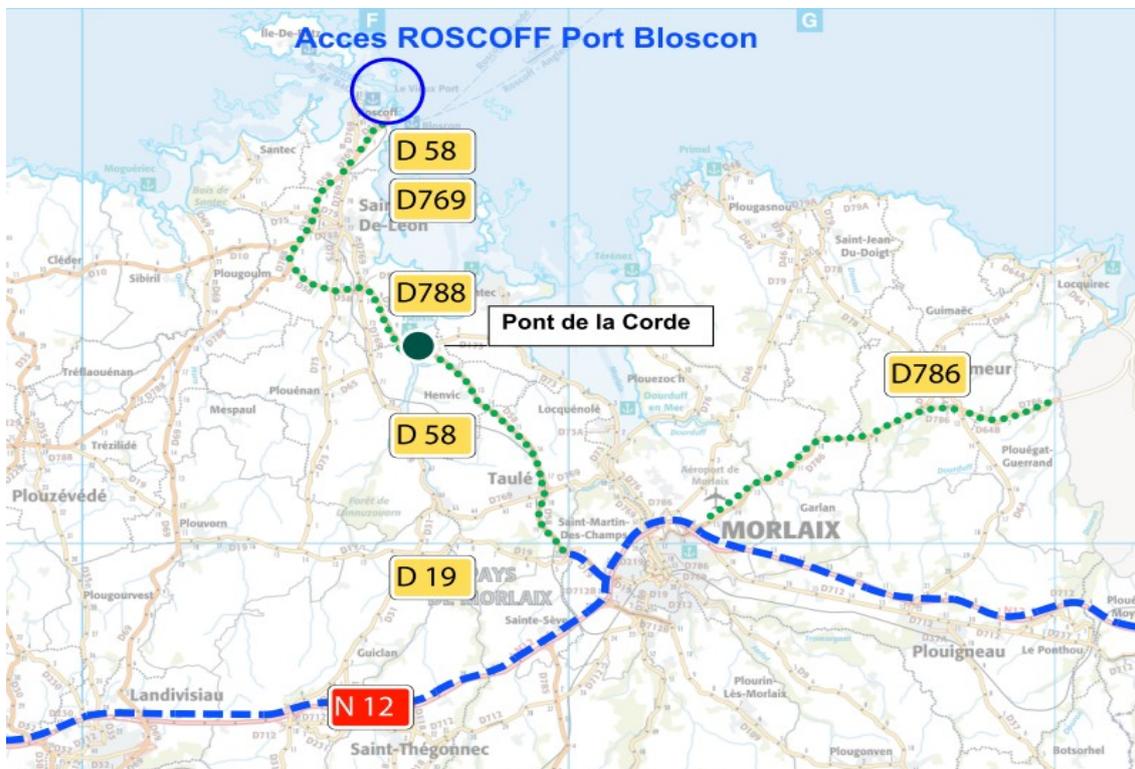
1_Réseau DIR Ouest



- **Conseil départemental**

Les prescriptions particulières RD s'ajoutent aux prescriptions générales du secteur concerné. Les prescriptions de transit ne sont pas incluses (TRANSIT des villes ou villages).

Secteur de Morlaix



Axe Morlaix-Roscoff

D19-D58-D788- D769-D58	Morlaix échangeur Ar Gwerniou N12/D19	Roscoff entrée Port du Blosson
---------------------------	--	-----------------------------------

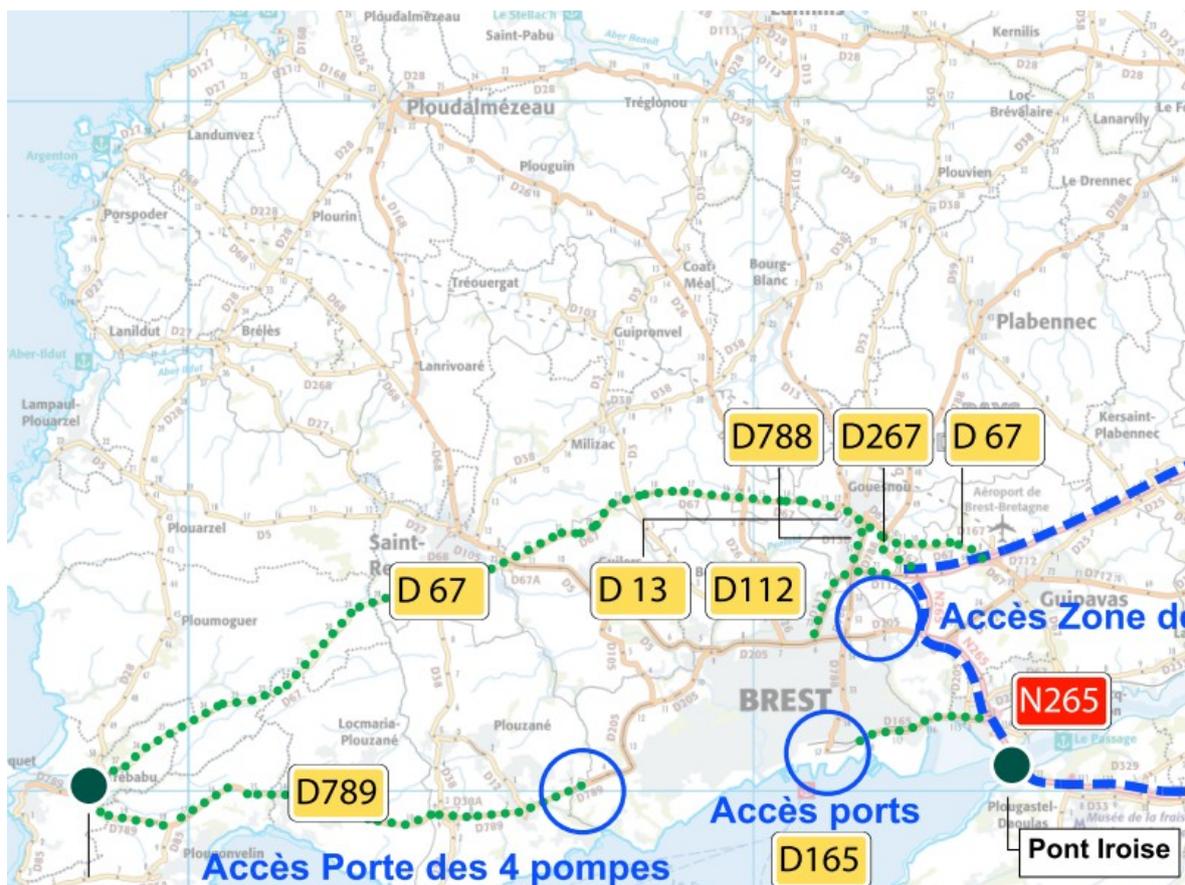
Ps du Band hauteur limitée

Sur ce tronçon de la RD58, le franchissement des ouvrages d'art devra se faire en respectant des conditions de sécurité adaptée en fonction de la hauteur du convoi, avec si nécessaire un véhicule de protection arrière et un franchissement à vitesse réduite :

- PR 11+785 ouvrage d'art du Band, tirant d'air 4.61 m. Hauteur maximum des convois 4.45 m. Voie portée VC
- Franchissement du pont de la Corde sur la rivière Penzé.

Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4.50m, sortie obligatoire à l'échangeur de Henvic pour éviter l'ouvrage d'art du Band. Prendre direction Carantec pour rejoindre la D713 au giratoire de Kerjeanne puis rejoindre la D58.

Secteur Brest métropole



D112	Goesnou Echangeur de Kervao N12/N265/D112	Brest Giratoire Pen ar Chleuz D112/D205
------	---	---

D112

Le gabarit des voies et des ouvrages de cette route départementale peut accepter les caractéristiques de ce convoi. Cependant des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermetures de bretelles sont programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si l'antenne de Brest Iroise n'est pas informée dans des délais suffisants avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué.

Contact obligatoire 8 jours avant le passage avec Antenne de Brest Iroise au 02.98.02.91.20.

D165

D 165	Le Relecq-Kerhuon Echangeur de Kergleuz N165/N265/D165	Brest Entrée zone portuaire
-------	--	--------------------------------

Ligne ErDf

Passage sous la ligne ErDF du port : prendre contact avec les services concernés pour les convois de 5 m et plus de hauteur : ErDF Quimper au 02 98 76 83 26 ou Brest au 02 98 02 80 53.

D13 D67 D789

D788-D13-D67-D789 Accès Porte 4 pompes via Le Conquet	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788	Porte des 4 pompes route de Ste Anne du Portzic
---	--	--

D67 - entre Dorguen et Ty Colo

RD67, la largeur du convoi peut nécessiter la dépose de panneaux de police au rond point de Porz Ar Groas en quittant la D13. Le transporteur devra prendre contact avec le conseil départemental du Finistère - Antenne de Brest Iroise, 48 heures avant le passage du convoi au 02.98.02.91.20.

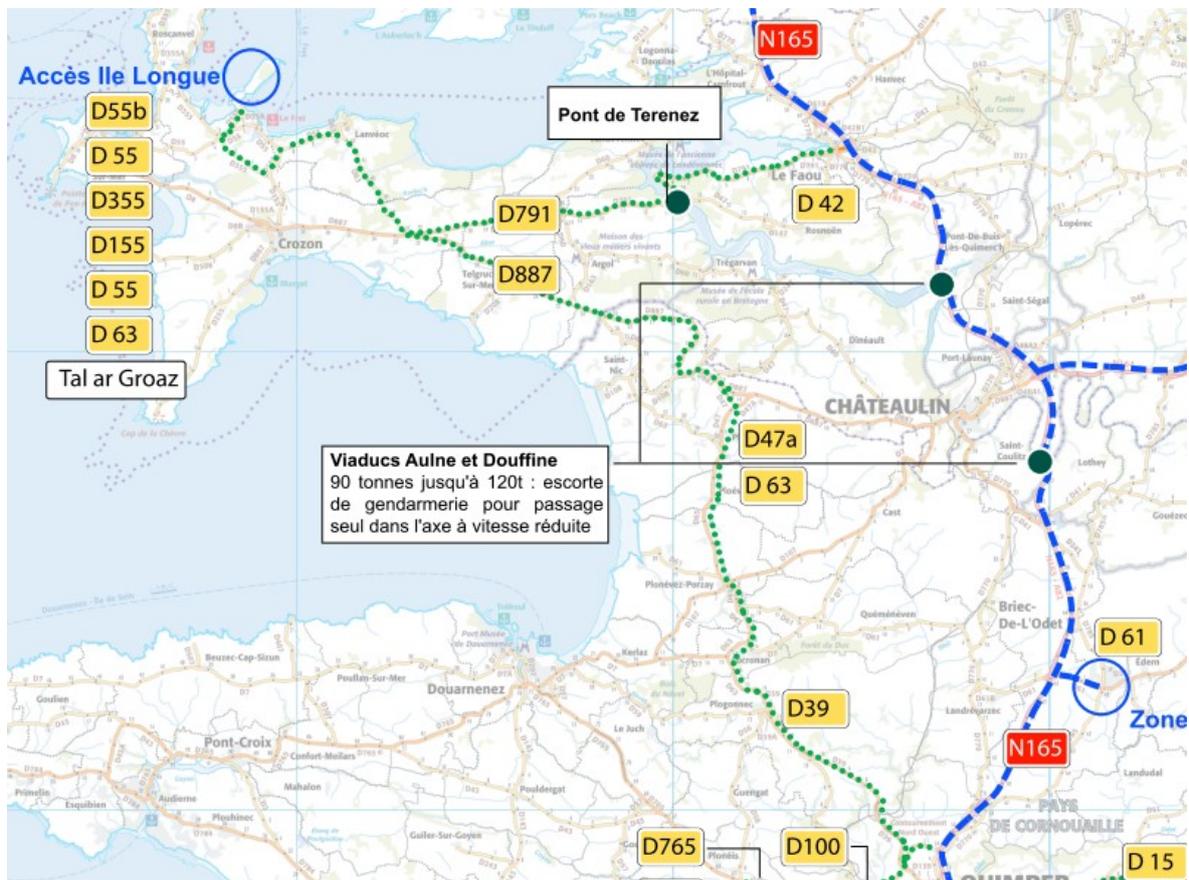
Entre Kervalguen et le giratoire de Ty Colo, la chaussée est de 6.50m avec des accotements étroits. Cette portion de route étant très circulée par les poids lourds et les engins agricoles, le croisement du convoi avec les véhicules venant en sens inverse devra être prévu pour assurer la sécurité des usagers.

D789 - Hauteur limitée entre Le Conquet et la Porte des 4 pompes

Hauteur limitée des ouvrages d'art sur la D789 entre le lieu-dit "le Petit Minou" et le giratoire de Kerzenniel :

- PR6+750 Hauteur 5.53m voie portée passerelle piéton
- PR6+522 Hauteur 4.96m voie portée D12 route du Dellec
- PR5+450 Hauteur 4.96m voie portée VC route de Kernars.

Secteur de la Presqu'île de Crozon



Le Faou - Giratoire de Tal Ar Groas

D42-D791 accès Ile Longue	N165 Le Faou échangeur Kiella	Giratoire Tal Ar Groas D887/D791
------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------

Le Faou transit

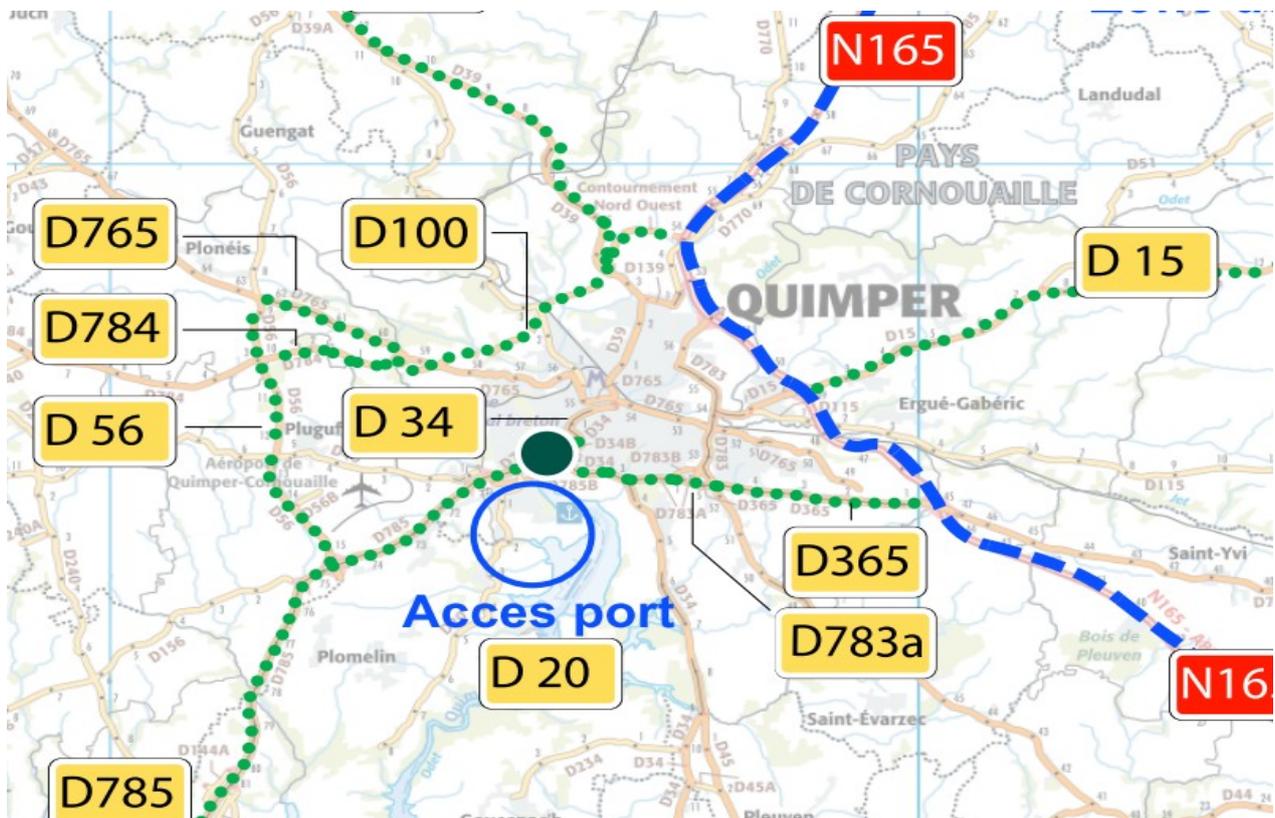
La traversée par les convois exceptionnels, particulièrement durant les périodes estivales, devra être effectuée en concertation avec les services municipaux. Des manifestations locales, marchés, etc., des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies seront probablement programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants. A cet effet, il devra obligatoirement contacter les services communaux concernés afin d'obtenir leur aval sur les dates et heures de passage du convoi, au minimum 8 jours avant le passage prévu. Mairie au 02 98 81 90 44.

Pont de Terenez

Gabarit haut et largeur des convois à vérifier par rapport aux haubans.



Secteur de Quimper



D34 Quimper

D34 Quimper	Giratoire de Kerustum D34/D783A	Giratoire du Frugy D34/rues de Bénodet, du Frugy, du 19 mars
-------------	------------------------------------	--

Quimper D34 Giratoire du Frugy

Dans le sens D34 vers le Pont de Poulguinan, le convoi doit poursuivre sa route tout droit vers le giratoire du Frugy à 500m, et ne pas prendre la bretelle indiquant la direction de Pont l'Abbé, ceci afin d'éviter l'ouvrage d'art au-dessus de la D34. Le giratoire du Frugy, permet de faire demi-tour, puis de prendre la direction de Pont l'Abbé.

Quimper Sud

PS de l'échangeur de Troyalac'h Quimper N165/D365

- 1 - Passage autorisé sans restrictions pour les convois jusqu'à 48 tonnes
- 2 - Entre 48 et 72 tonnes, passage autorisé dans les 2 sens sous conditions suivantes :
 - Passage autorisé uniquement entre 9h30 et 11h30 ou entre 14h00 et 16h00
 - Passage seul sur l'ouvrage à 5 km/h maxi
 - Présence des forces de l'ordre obligatoire pour blocage de circulation.
 - Information de l'ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Quimper au 02.98.98.04.60 et la DirOuest, au minimum 8 jours avant la date prévue.

Des blocs béton type BT4 séparent les 2 sens de circulation, générant une largeur limitée sur l'ouvrage. Le transporteur devra s'assurer que le gabarit du convoi permet le passage sur l'ouvrage.

	Jusqu'à 48 tonnes	Entre 48 et 72 tonnes
Sens Quimper - Rosporden	sans restrictions	Pssage de 9:30 à 11:30 ou de 14:00 à 16:00 Seul sur l'ouvrage à 5 km/h maxi Présence des forces de l'ordre Information du conseil départemental
Sens Rosporden - Quimper		

Pont de Poulguinan

Pour tous les convois :

- Passage autorisé uniquement entre 9h30 et 11h30 et entre 14h et 16h
- Contact obligatoire 8 jours avant au minimum :
 - ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Quimper au 02.98.98.04.60
 - Service Route du Conseil départemental au 02.98.76.20.20
 - Police de Quimper au 02.98.90.15.41.

Secteur de Concarneau



Pont du Moros – D783 Concarneau

Les passages de convois exceptionnels sur l'ouvrage doivent être signalés à l'ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Scaer au 02.98.57.69.00 et à l'Unité ouvrages d'art du Conseil départemental au 02.98.76.22.54.

60 tonnes jusqu'à 96 tonnes

Passage autorisé sur l'ouvrage sous réserve que le convoi circule seul, à vitesse lente et soit centré sur l'axe de cet ouvrage (force de l'ordre obligatoire).

Au-delà de 96 tonnes, une étude pourra être demandée.

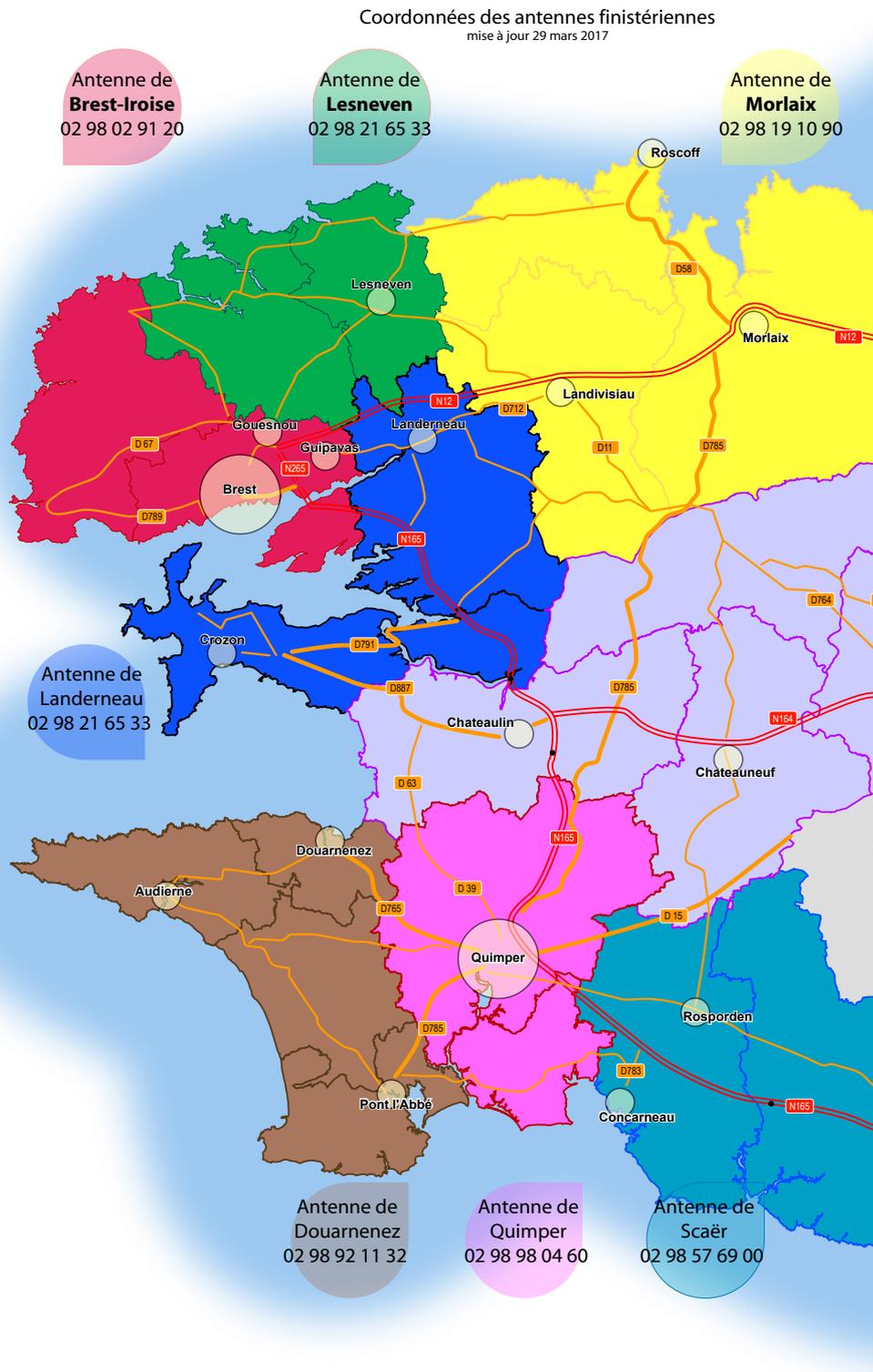
Un itinéraire d'évitement de l'ouvrage est possible via la zone portuaire.

3 - Avis de passage - Délais de prévenance

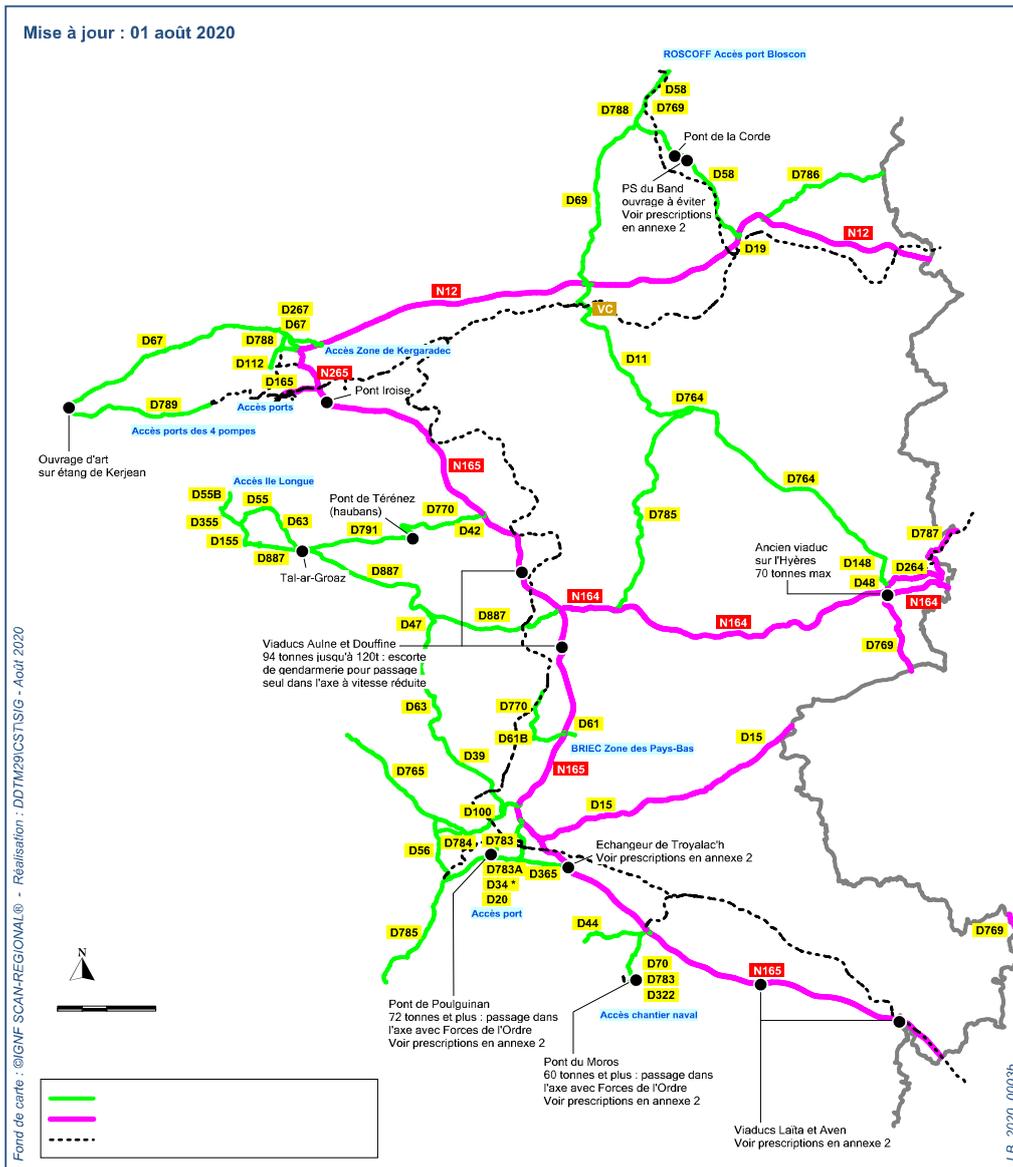
Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais	Contacts
France TELECOM	Hauteur de plus de 5 m		
ENEDIS	Hauteur de plus de 6 m	1 mois avant passage	bzh-cpa-22@enedis.fr bzh-cpa-56@enedis.fr bzh-cpa-35@enedis.fr bzh-cpa-29@enedis.fr
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80 m et/ou Franchissement de passage à niveau	3 mois avant passage ou au moins 21 jours	http://www.sncf.com/fr/actualite/travaux-modernisation-reseau-ferroviaire
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 8 jours avant	http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr , rubrique « Services à l'utilisateur » page « les conditions de circulation ».
Conseil départemental	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	Informations travaux sur http://www.finistere.fr/Info-travaux29
RTE	Hauteur de plus de 6 m	Au moins 15 jours avant	rte-bzh-environnement@rte-france.com
BMO	Convois de 3ème cat.		contact@brest-metropole.fr
Tramway	Hauteur de plus 4,50 m		Bibus Keolis au 02.29.00.81.04

4-2- Antennes Techniques Départementales



4-3- Réseaux routiers du Finistère pour la circulation des TE





2020253-0005

ARRÊTÉ N° DU 9 SEPTEMBRE 2020

**DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (MODULE TAXES
D'URBANISME) - GALION - CARTE ACHAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à de M. Philippe CHARRETTON à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020244-0004 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020252-0002 du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations correspondant à la fonction de « gestionnaire valideur des ordres de missions, des états de frais, des factures fournisseurs » dans l'application CHORUS Déplacements Temporaires :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Jocelyne HERVÉ	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Yves QUEINNEC	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Élodie LUCAS	Contractuelle

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Claude GUEGUEN	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjoint administratif principal 2 ^e classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Adjoint administratif principal 1ère classe

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Yves QUEINNEC	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Élodie LUCAS	Contractuelle
Services		
SG	Marie-Hélène CLOAREC	Adjoint administratif principal 1ère classe
SEA	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
	Véronique GENTRIC	Chef technicien / STEA
SHC-PHC	Jacques CRENN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
SRS	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie LAURANS	Adjoint administratif principal 1ère classe

Services		
SSCAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

5 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de rétablissement des crédits (établissement des titres de recettes par le CPCM) tous BOP confondus :

Services		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Claude Le BIHAN, Agent principal des Services techniques – 2^e catégorie

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 8 000 € **toutes taxes comprises.**

- Yves QUEINNEC, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Avec autorisation d'effectuer des achats sur les marchés Lyreco et UGAP avec un plafond annuel de 33 000 € **toutes taxes comprises.**

- Pierre Le LOCH, Ingénieur des travaux publics de l'État

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 15 000 € **toutes taxes comprises**

Quimper, le 9 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020268-0009 du 24 SEPTEMBRE 2020
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION
DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU FINISTÈRE
POUR LA MISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES
D'AUTORISATIONS DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'article R 433-2 du code de la route,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et d'ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ,
- VU** L'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral,
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ,
- VU** l'arrêté n° 2020268-0005 en date du 24 septembre 2020 de M. Philippe MAHÉ, Préfet du Finistère, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral n° 2020268-0005 du 24 septembre 2020 à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer au nom du Préfet du Finistère, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur

l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans le département du Finistère, peut sous sa responsabilité être exercée également par :

- **M. Eric HENNION**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- **M. Eamon MANGAN**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

ARTICLE 2 : La délégation de signature définie par l'article 1^{er} donnée à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également, par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- **M. Philippe PAYET**, chef du service risques sécurité bâtiment (SRSB),
- **Mme Claudine GUYADER**, adjointe au chef du SRSB,
- **Mme Anne LELIARD**, cheffe de l'unité sécurité routière.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 2020269-0002 DU 25 septembre 2020
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1-I-1
du Code de l'environnement.

Dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant les travaux de maintenance sur la ligne 225000 volts Dirinon-La Martyre-Squividan (Ergué-Gabéric)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 janvier 2020 complétée le 18 mars 2020 déposée par RTE – Centre développement et ingénierie de Nantes ;

VU l'avis tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 août 2020 ;

VU l'absence d'observations émises sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 29 août au 12 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité propose de réhabiliter la ligne 225000 volts Dirinon-La Martyre-Squividan à l'identique en cohérence avec le contrat de service public ;

CONSIDÉRANT que cette ligne est stratégique pour l'alimentation électrique de la zone, et notamment les agglomérations de Quimper et Brest ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic de l'ensemble de la ligne a confirmé sa vétusté et l'existence d'une corrosion importante rendant nécessaire les opérations de maintenance (mise en peinture et remplacement de pylônes) afin de sécuriser durablement l'alimentation électrique ;

CONSIDERANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2 ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'ouvrages existants et d'intérêt public majeur, il n'existe pas de solution alternative à leur réhabilitation ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est RTE – Centre développement et ingénierie de Nantes, 6 rue Kepler, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de maintenance sur la ligne 225000 volts Dirinon-La Martyre-Squividan :

destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique sur les territoires des communes de Briec, Cast, Châteaulin, Dinéault, Ergué-Gabéric, Le Faou, Hanvec, Irvillac, Pont-de-Buis-Les-Quimerc'h, Tréflénevez et Le Tréhou sur la zone concernée par la ligne 225000 v.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un contrôle systématique de tous les pylônes sera réalisé avant le démarrage des travaux pour vérifier l'absence des espèces mentionnées à l'article 2.

Les travaux seront réalisés hors période de nidification en septembre / octobre, après le départ des éventuels individus présents.

Les travaux se déroulant pour certains pylônes dans des zones d'habitats sensibles (versant boisé, zones humides et landes humides), des plaques amovibles sont mises en place pour accéder aux zones d'intervention afin de limiter les impacts sur le sol. Elles sont installées et retirées de manière à réduire au maximum leur temps de présence sur le sol.

Seuls les véhicules ou engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux sont autorisés à circuler et stationner dans les zones prévues à cet effet conformément aux fiches fournies le 18/03/2020 et annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

Il est mis en place un nichoir artificiel spécifique pour chaque nid descendu.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

ARTICLE 7 – Mesures de suivi

Avant le 31 décembre 2021, un compte-rendu détaillé de l'opération et un bilan de l'efficacité des mesures compensatoires est adressé à la DDTM du Finistère (service eau et biodiversité, unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex.- ddtm-seb@finistere.gouv.fr)

Il précise notamment le nombre de nids enlevés et leur localisation, le nombre de nichoirs installés et leur localisation.

Pour les travaux sur les pylônes situés en zones d'habitats sensibles, un compte rendu des travaux avec photographies avant la pose et après l'enlèvement des plaques amovibles sera également transmis à la DDTM à l'issue des travaux réalisés en 2020.

ARTICLE 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9: Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible au près du service instructeur de la DDTM.

-

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 10 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 12- Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'espèce protégée ou à son habitat.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'opération.

ARTICLE 13- Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 14– Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15– Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

ARTICLE 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Briec, Cast, Châteaulin, Dinéault, Ergué-Gabéric, Le Faou, Hanvec, Irvillac, Pont-de-Buis-Les-Quimerc'h, Tréflénevez et Le Tréhou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P / le Prefet
Le secrétaire général



Christophe MARX

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 10
Département : Finistère	Commune : TREFLEVEZ	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Remplacement du support (renforcement de fondations possible)		
TRAVAUX LÉGERS : Réfection superficielle du massif d'un pied		
Remise en état des embases		
Remplacement des chaînes d'isolateurs et des pinces		
Remplacement du câble de garde		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté en prairie mésophile - À proximité : chemin humide, prairie méso-hygrophile <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans pylône : nid complet vide en 2018, nid complet vide en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
 <p style="text-align: center;"><i>Vue sur le pylône depuis le chemin d'accès</i></p>			
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><i>Chemin avec présence d'eau stagnante</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>Chemin d'accès</i></p> </div> </div>			

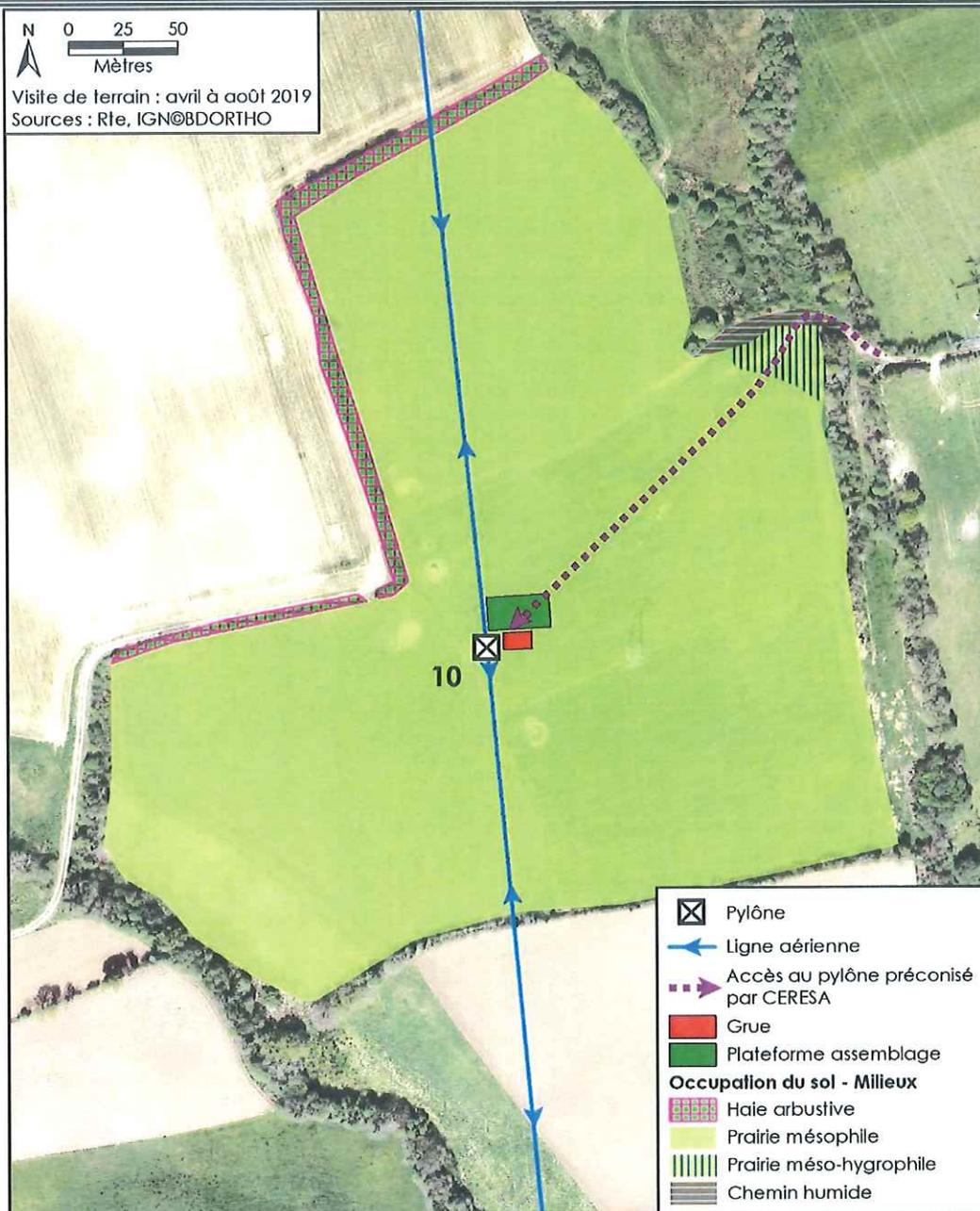
PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit du chemin agricole (humide, proche de l'entrée de la prairie), puis par la prairie méso-hygrophile

>>> Prévoir une mise en place de plaques ou de géotextile si le sol de la prairie méso-hygrophile est engorgé ou peu portant

- Implantation du chantier :

>>> Pas de recommandation particulière



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 11
Département : Finistère	Commune : LE TRÉHOU	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Remplacement du support et renforcement de fondations TRAVAUX LÉGERS : Réfection superficielle du massif de 2 pieds Remise en état des embases Remplacement des chaînes d'isolateurs et des pinces Remplacement du câble de garde		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté en prairie mésophile - À proximité : haie arbustive, chemin arboré, culture <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans pylône : pas de nid en 2018, nid de faucon crécerelle en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
 <p style="text-align: center;"><i>Vue sur le pylône depuis l'accès</i></p>			
 <p style="text-align: center;"><i>Accès au pylône</i></p>		 <p style="text-align: center;"><i>Faucon crécerelle sur le pylône</i></p>	

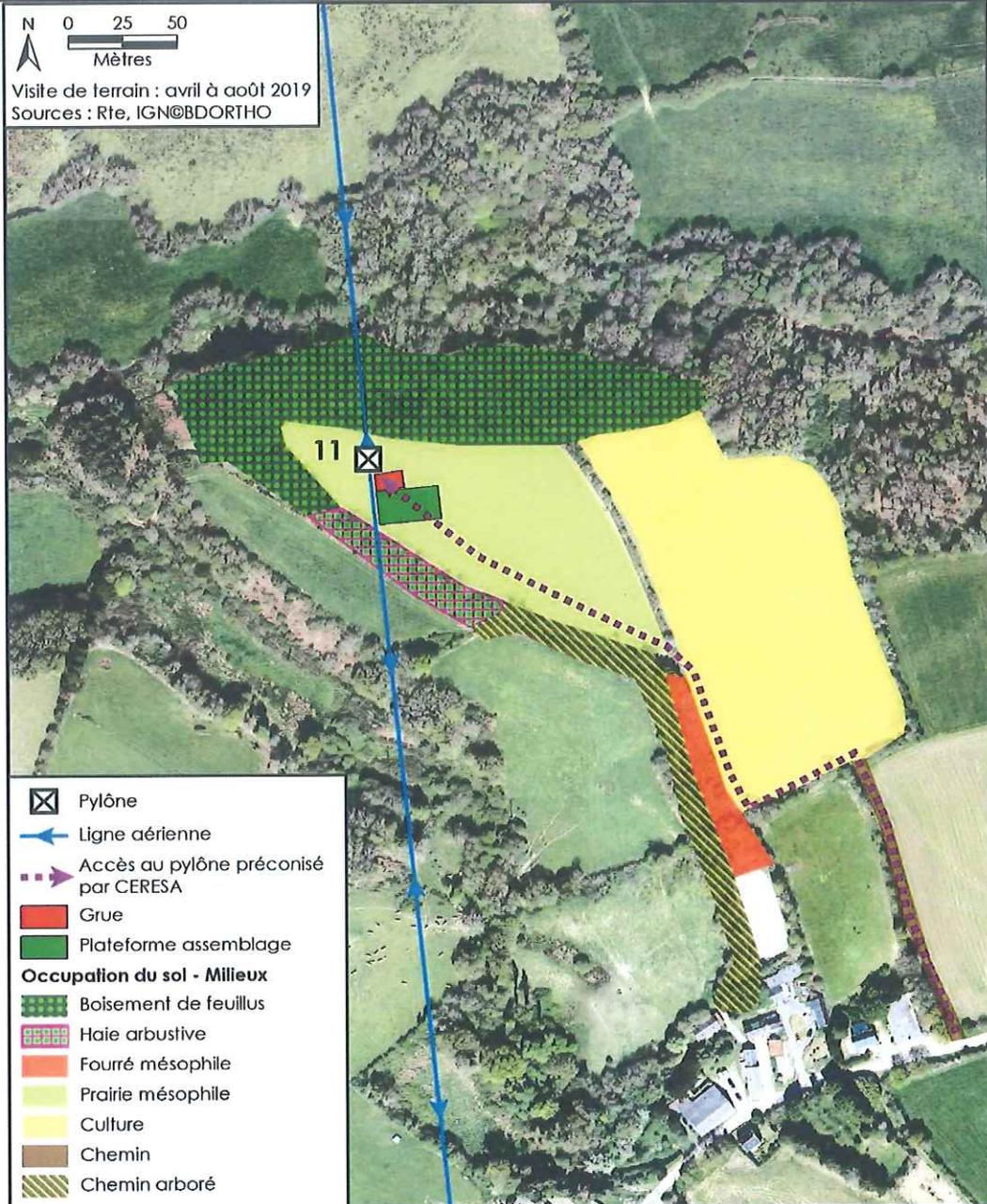
PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit des accès agricoles et parcelles au sud-est du pylône

>>> Pas de recommandation particulière

- Implantation du chantier :

>>> Retrait du nid sur le support en dehors de la période de reproduction : mars à août



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

RETRAIT DU NID

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 14
Département : Finistère	Commune : IRVILLAC	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Pas de travaux lourds TRAVAUX LÉGERS : Remplacement des chaînes d'isolateurs et des pinces Remise en état des embases Travaux de peinture		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
- Support implanté en prairie humide - À proximité : prairie mésophile et haie arbustive			
>>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
- Nidification dans pylône : pas de nid en 2018 et en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial			
			
<i>Embase du pylône au sein de la prairie humide</i>			
			
<i>Prairie mésophile</i>			

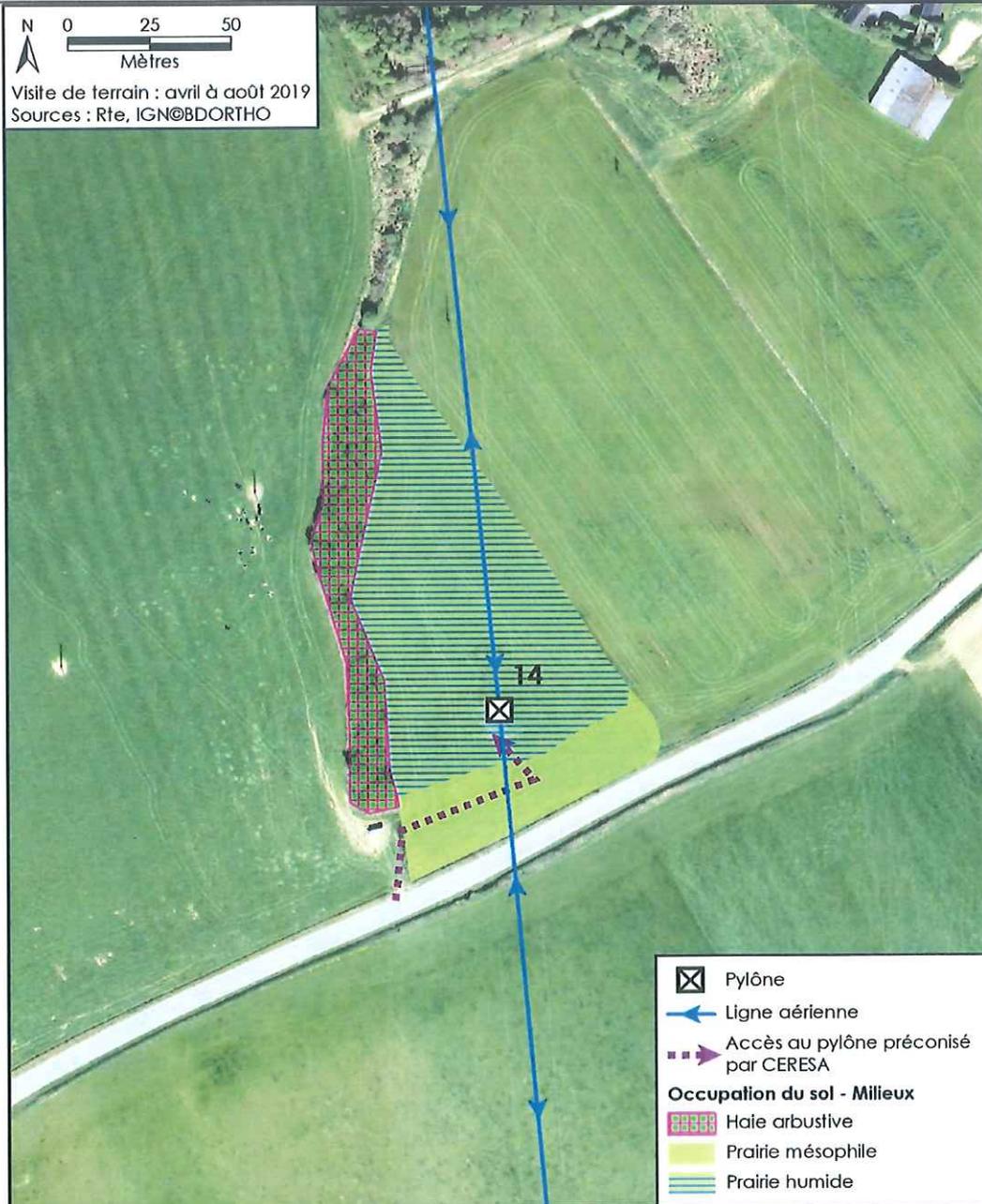
PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit de l'accès agricole en bord de route

>>> Privilégier l'accès en période sèche, mise en place plaques ou de géotextile si le sol est engorgé ou peu portant

- Implantation du chantier :

>>> Privilégier l'implantation en partie sud



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

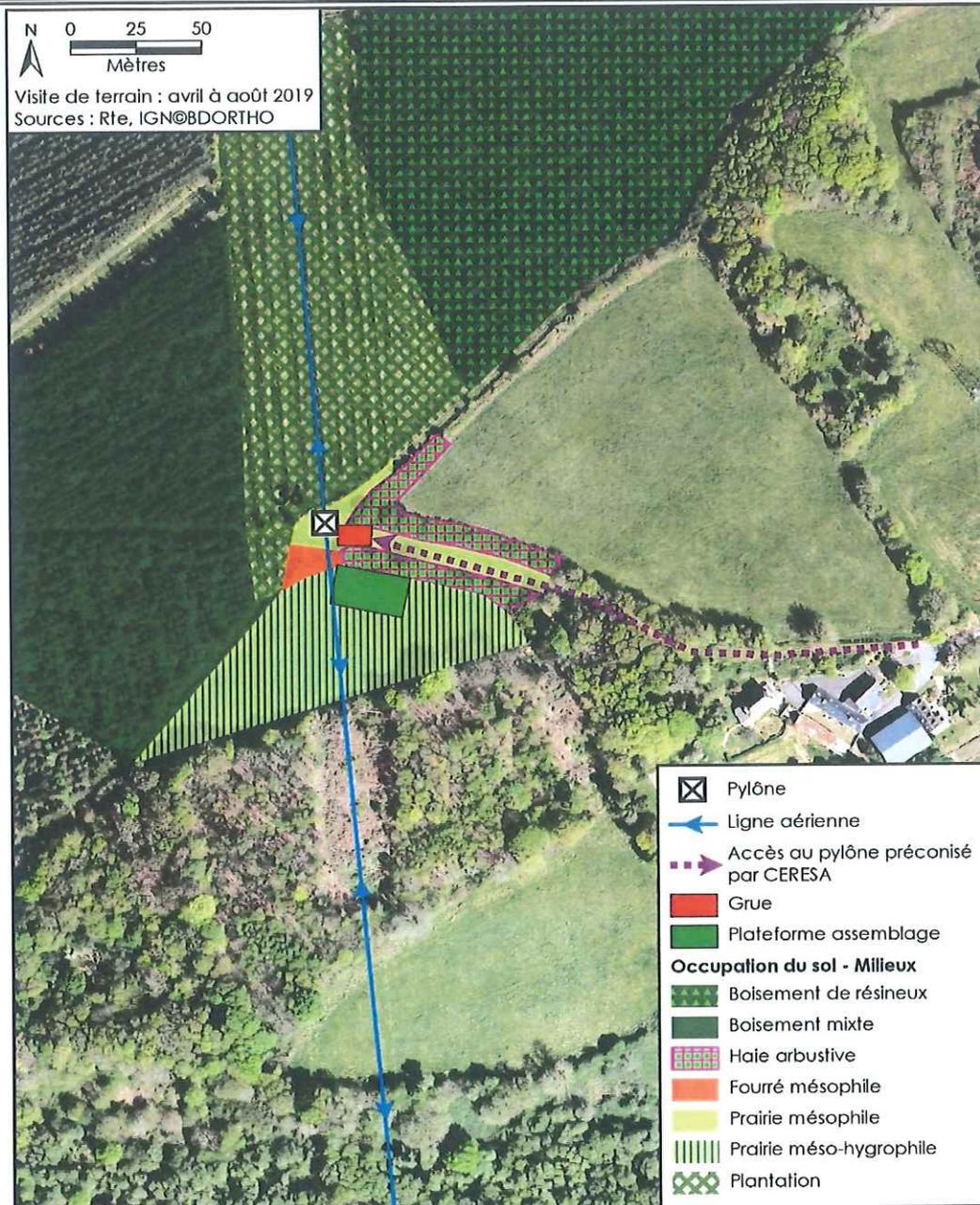
Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 36
Département : Finistère	Commune : PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERCH	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Remplacement du support (prévu après 2020)		
TRAVAUX LÉGERS : Réfection superficielle du massif d'un pied Remise en état des embases Normalisation des accrochages Remplacement des chaînes d'isolateurs et des pinces Travaux de peinture		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté dans une prairie mésophile faisant office de chemin, un fourré mésophile se trouvant à l'embase - À proximité : haies arbustives, plantations et prairie méso-hygrophile <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans pylône : pas de nid en 2018 et en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
 <p><i>Embase du pylône</i></p>		 <p><i>Prairie mésophile en pied de pylône et haies</i></p>	
		 <p><i>Accès au pylône</i></p>	

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit du chemin enherbé par l'ouest
- Implantation du chantier : présence de haies. Implantation possible dans la prairie méso-hygrophile en période sèche

- >>> Réduire au maximum l'emprise du chantier
- >>> Prévoir le débroussaillage du fourré de l'embase l'hiver avant les travaux
- >>> Accès à la prairie méso-hygrophile avec des plaques ou du géotextile si le sol est engorgé ou peu portant



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 51
Département : Finistère	Commune : DINÉAULT	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS :	Remplacement du support et renforcement des fondations possible (prévu après 2020)	
TRAVAUX LÉGERS :	Remise en état des embases Remplacement des chaînes d'isolateurs et des pinces Travaux de peinture	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

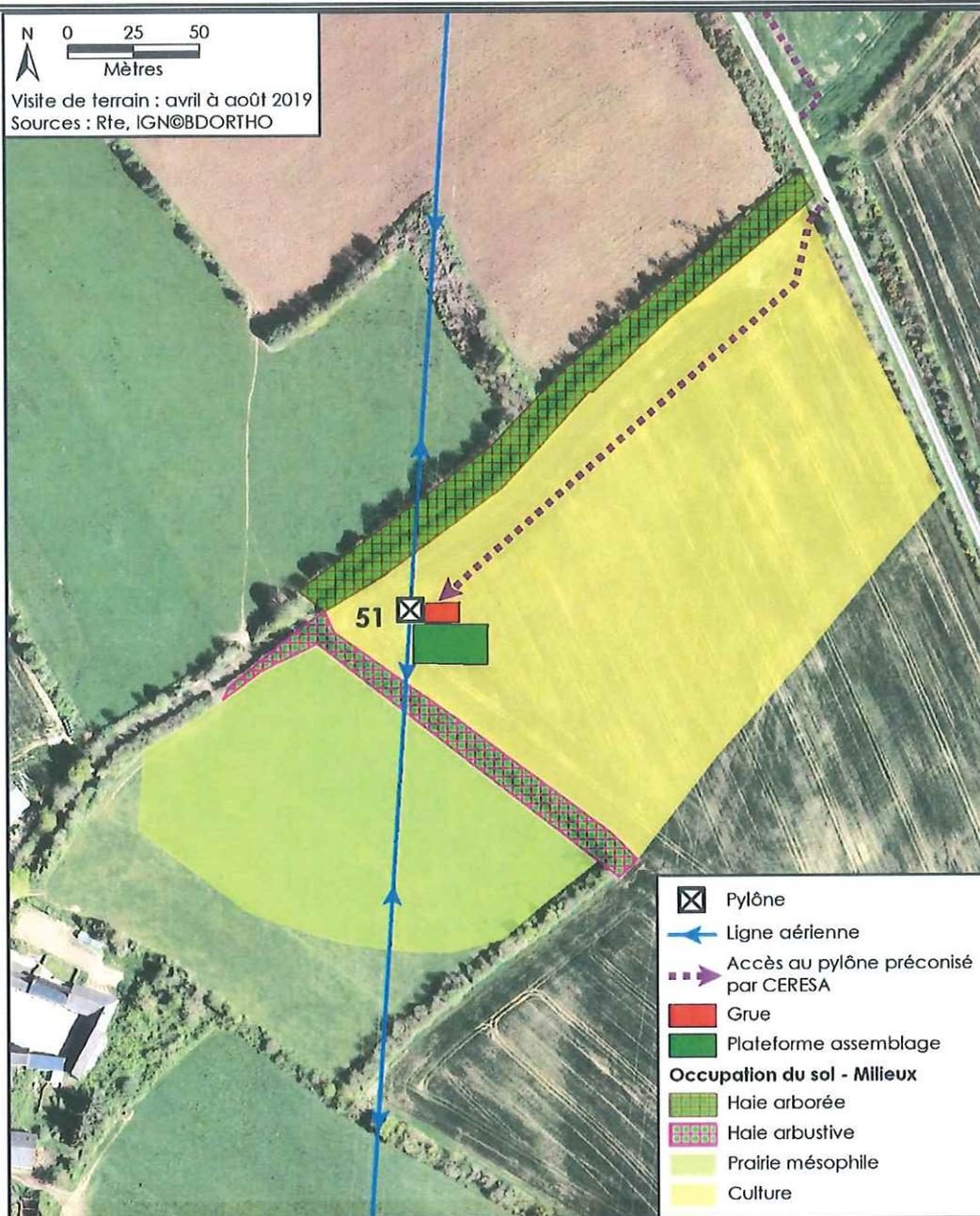
DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté dans une culture - À proximité : haie arborée et arbustive <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans pylône : nid complet sans espèce identifiée en 2018, nid de faucon hobereau en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimoniale 			
 <p><i>Pylône dans son environnement</i></p>			
 <p><i>Chemin boisé en bordure de la parcelle</i></p>			

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit de l'accès agricole
- Implantation du chantier :

- >>> Débroussaillage de l'embase à effectuer durant l'hiver pré-travaux
- >>> Retrait du nid sur le support en dehors de la période de reproduction (mars à août) avant l'année de remplacement du support
- >>> Travaux légers à effectuer en dehors de la période de reproduction (mars à août)

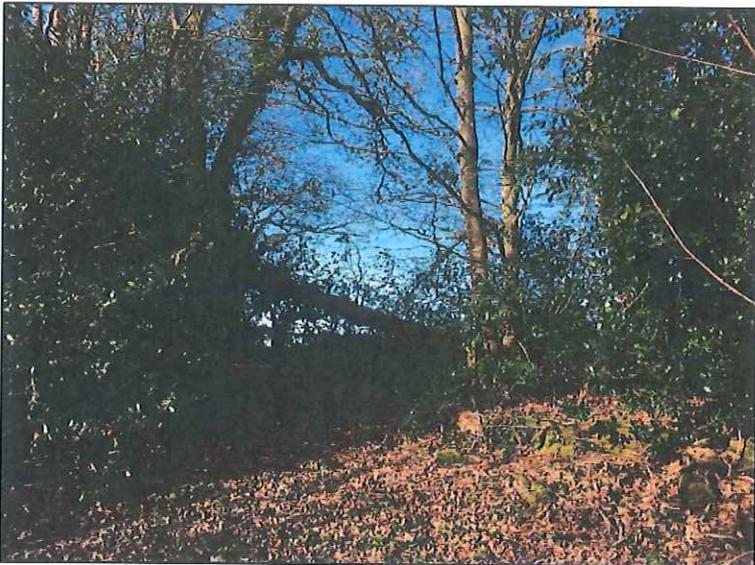
N
0 25 50
Mètres
Visite de terrain : avril à août 2019
Sources : Rte, IGN@BDORTHO



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE												
RETRAIT DU NID												

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 52
Département : Finistère	Commune : DINÉAULT	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Remplacement du support		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Remplacement des chaînes d'isolateurs et des pinces		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE		FAIBLE	MOYEN
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Pylône situé au sein d'un fourré mésophile (tranchée forestière liée à l'entretien de la ligne) - En bordure : boisement mésophile, culture <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans pylône : nid complet vide en 2018, pas de nid en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
			
<i>Le pylône dans son environnement</i>		<i>Fourré mésophile</i>	
			
<i>Accès à recréer</i>			

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit de la culture située à l'ouest du pylône. Nécessité de rouvrir un accès dans la bande boisée.

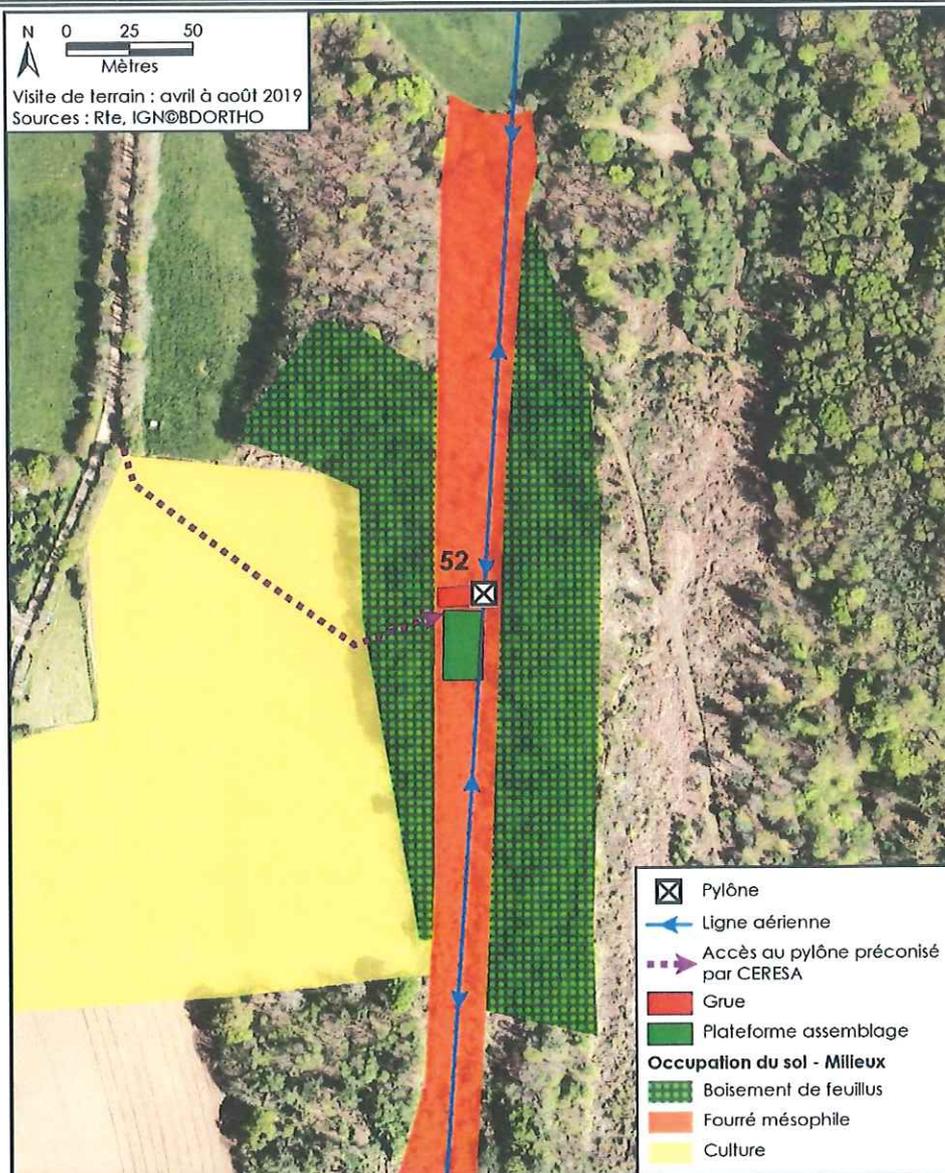
>>> Ouverture de l'accès en période hivernale (coupe des arbres et arbustes hors période de nidification)

>>> Si branche cassée : recoupe dans les règles de l'Art

- Implantation du chantier :

>>> Réduire au maximum l'emprise dans le fourré mésophile

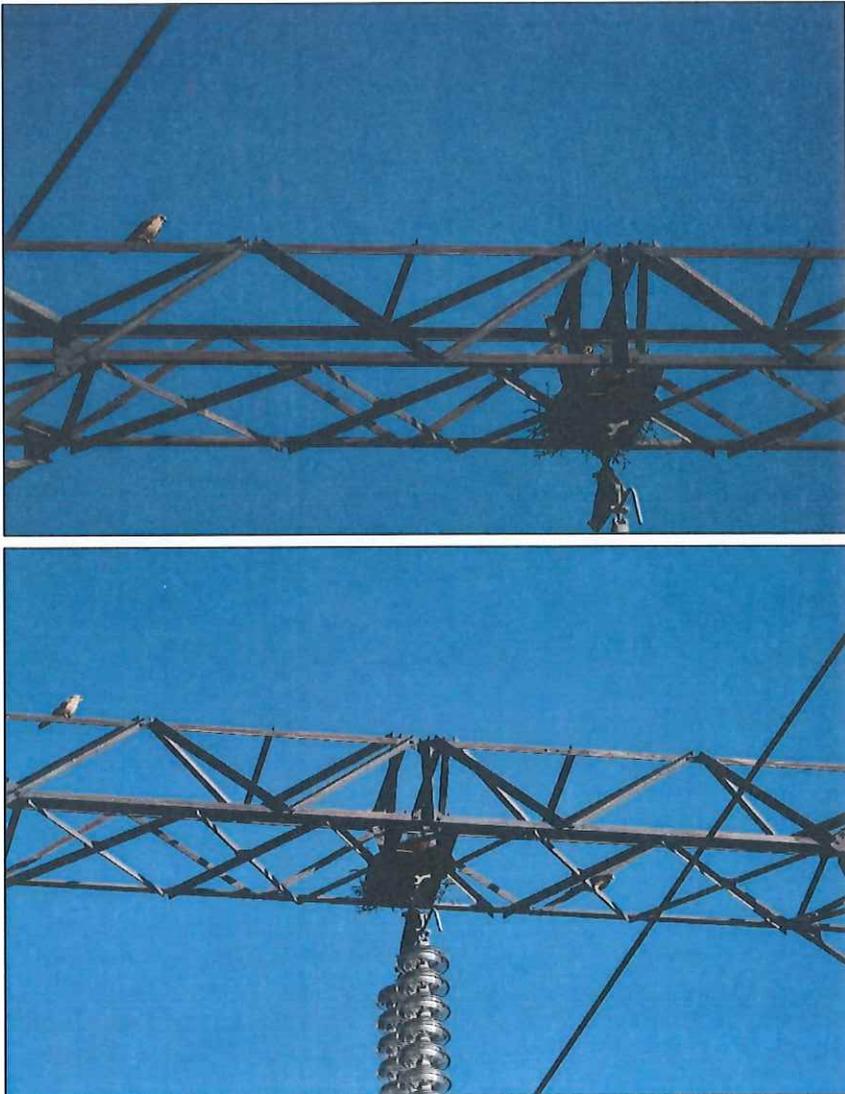
>>> Prévoir le broyage du fourré mésophile l'hiver avant les travaux



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

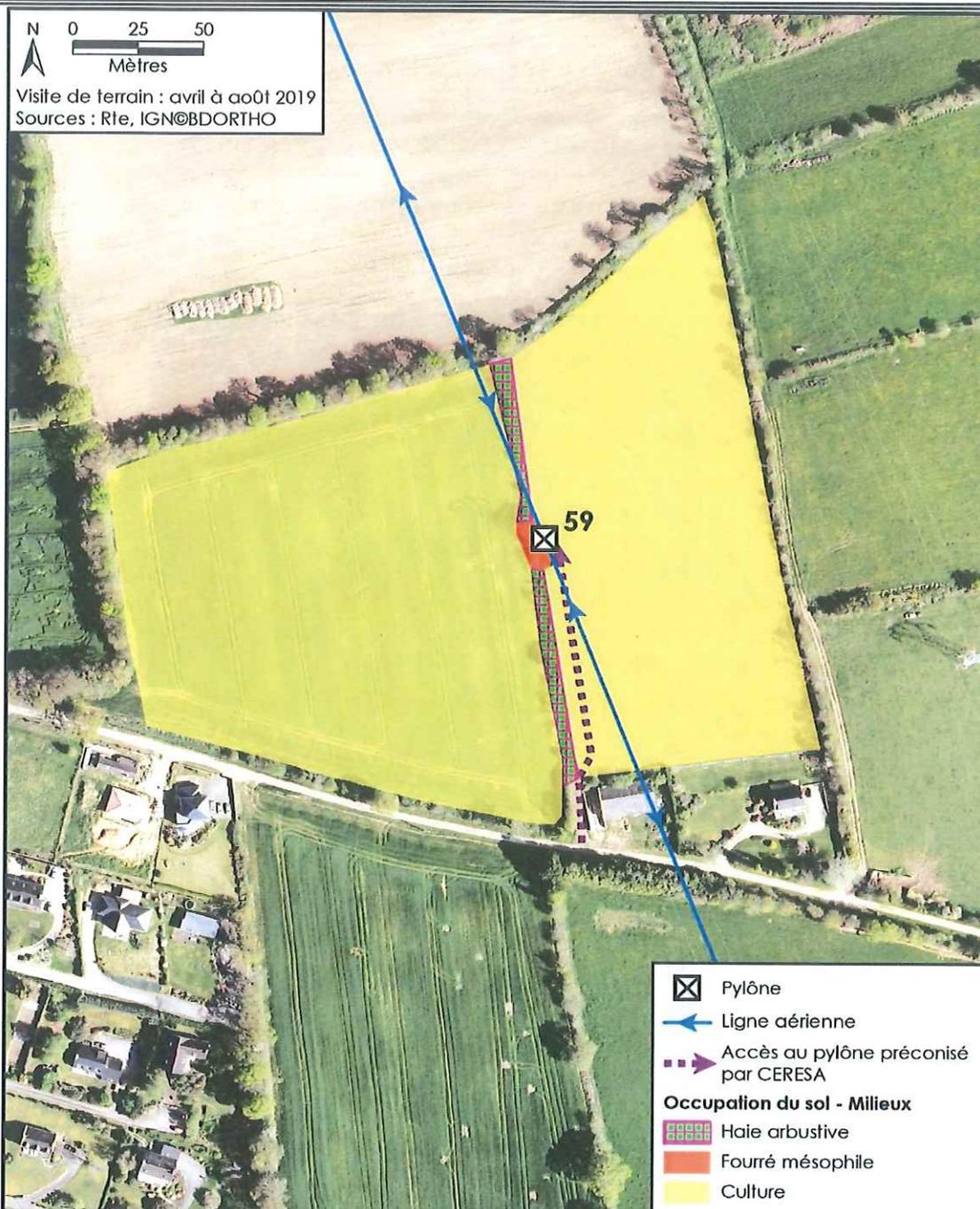
Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 59
Département : Finistère	Commune : DINÉAULT	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Pas de travaux lourds		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Travaux de peinture		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté en culture - En bordure : boisement mésophile, culture <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans pylône : nid complet sans espèce identifiée en 2018, nid de faucon hobereau en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
			
<p><i>Faucons crécerelles et leur nid sur le pylône</i></p>			

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit de l'accès agricole au sud de la parcelle
- Implantation du chantier :

>>> Retrait du nid non nécessaire (travaux légers)
>>> Réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction (mars à août)



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

RETRAIT DU NID

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 65
Département : Finistère	Commune : CHÂTEAULIN	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Pas de travaux lourds		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Travaux de peinture		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté au sein d'une lande mésophile (habitat d'intérêt communautaire) - À proximité : boisement et fourré mésophiles, chemin herbacé <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <p>>>> Présence d'habitat d'intérêt communautaire</p> <p>>>> Pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial</p> </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans pylône : pas de nid en 2018 et en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
 <p><i>Pylône dans son environnement</i></p>  <p><i>Embase du pylône</i></p>			

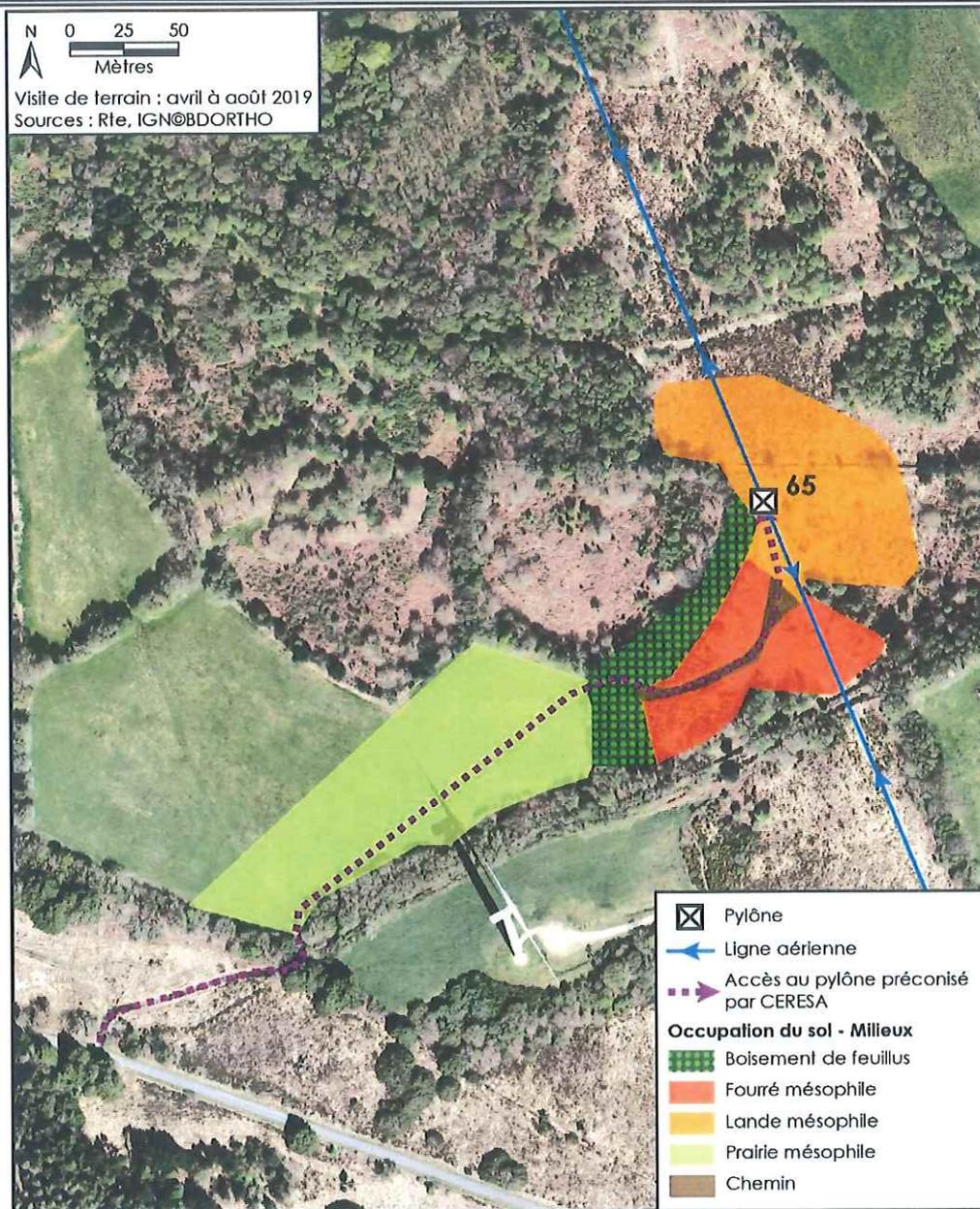
PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit de la prairie mésophile et du chemin herbacé au sud-ouest du support

>>> Éviter la période de nidification de l'avifaune (avril à août)

- Implantation du chantier :

>>> Attention à ne pas dégrader la lande par la projection de peinture
>>> Éviter la période de nidification de l'avifaune (avril à août)



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 66
Département : Finistère	Commune : CAST	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Pas de travaux lourds		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Travaux de peinture		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<p>- Support implanté au sein d'une lande mésophile</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>>>> Présence d'habitat d'intérêt communautaire</p> <p>>>> Pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial</p> </div> <p>- Fourré mésophile dans l'embase du pylône</p>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<p>- Nidification autour du pylône : nidification possible du pipit farlouse et de l'alouette des champs, nidification probable du bruant jaune et de la linotte mélodieuse</p> <p>- Nidification dans le pylône : pas de nid en 2018, nid incomplet et vide en 2019</p> <p>- Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial</p>			
			
<i>Pylône dans son environnement</i>		<i>Embase du pylône</i>	
			
<i>Accès au pylône par le chemin et la lande</i>			

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

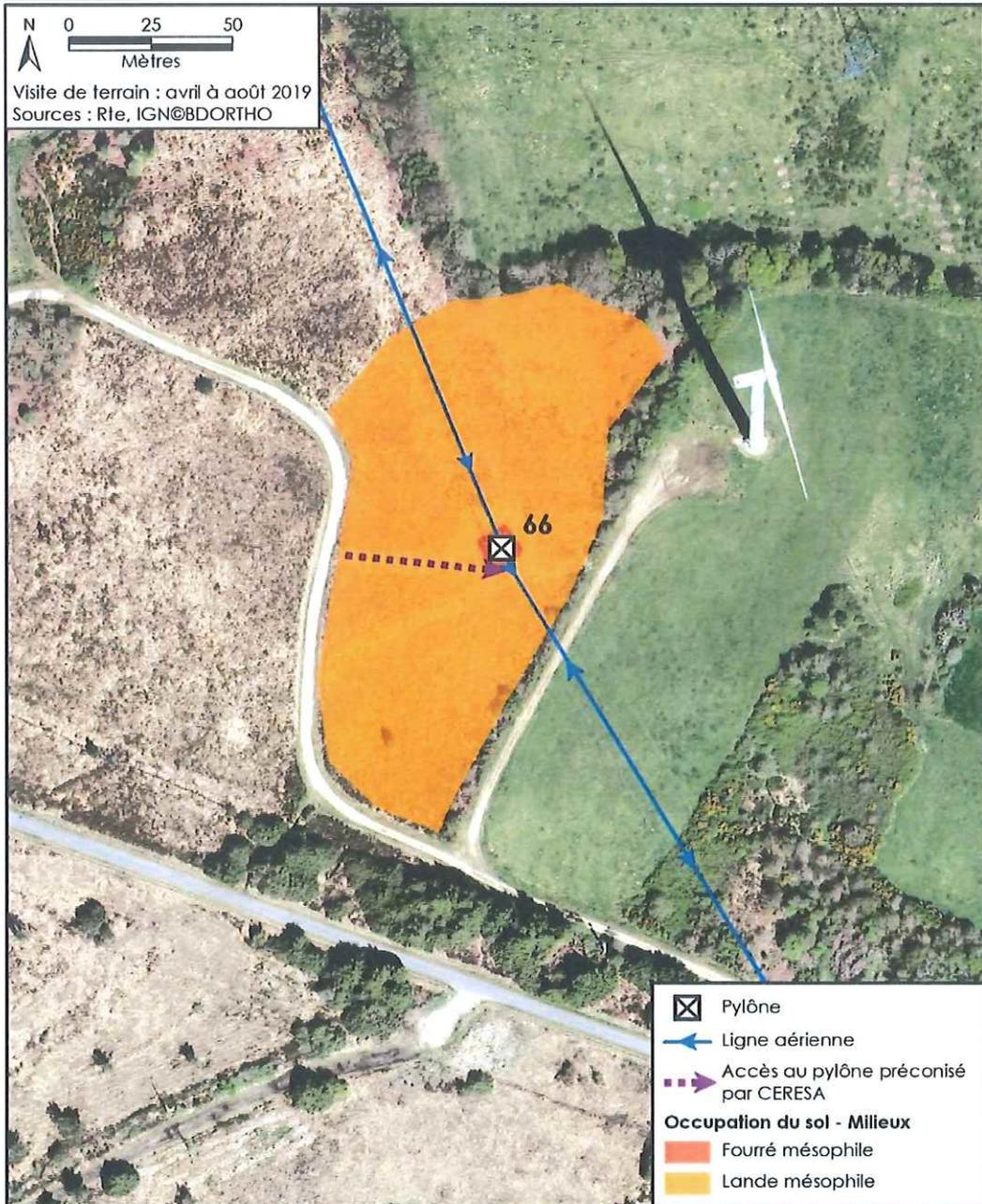
- Accès au chantier : accès par la lande (45 m) avec véhicules légers

>>> Éviter la période de nidification de l'avifaune (avril à août)

- Implantation du chantier : fourré d'embase à débroussailler durant l'hiver avant les travaux

>>> Attention à ne pas dégrader la lande par la projection de peinture

>>> Éviter la période de nidification de l'avifaune (avril à août)



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 67
Département : Finistère	Commune : CAST	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Pas de travaux lourds		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Travaux de peinture		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
- Support implanté au sein d'une lande humide <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> >>> Présence d'habitat d'intérêt communautaire >>> Pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
- Nidification autour du pylône : nidification probable de la linotte mélodieuse - Nidification dans le pylône : nid complet vide en 2018, pas de nid en 2019 - Autre groupe faunistique : conocéphale des roseaux et decticelle des bruyères			
			
<i>Pylône dans son environnement</i>		<i>Embase du pylône</i>	
			
<i>Lande humide</i>			

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : accès directe par la lande au nord-est (≈ 45 m) avec véhicules légers

>>> Éviter la période hivernale et de nidification de l'avifaune

- Implantation du chantier : fourré d'embase à débroussailler durant l'hiver avant les travaux

>>> Attention à ne pas dégrader la lande par la projection de peinture

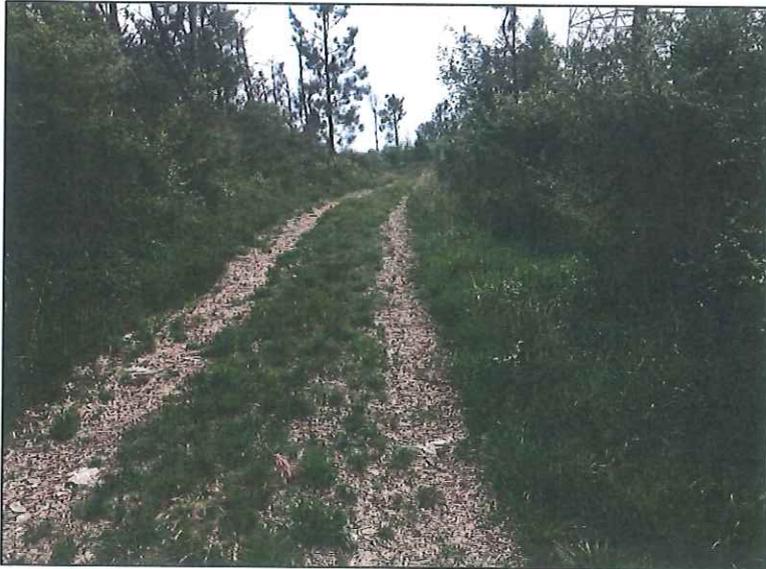
>>> Éviter la période de nidification de l'avifaune (avril à août)



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

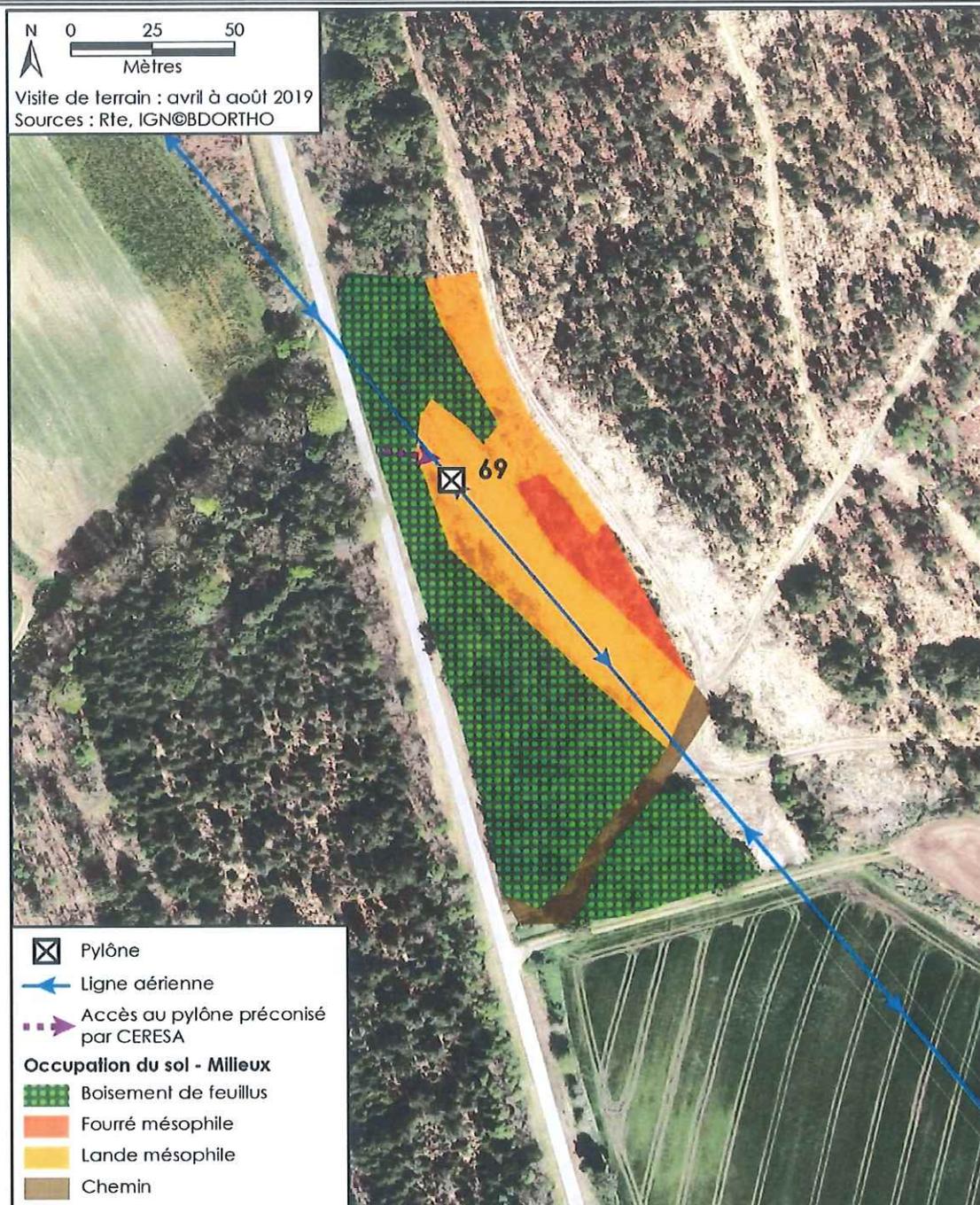
Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 69
Département : Finistère	Commune : CAST	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Pas de travaux lourds		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Travaux de peinture		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
- Support implanté au sein d'une lande mésophile			
>>> Présence d'habitat d'intérêt communautaire			
>>> Pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial			
- À proximité : route, boisement mésophile			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
- Nidification dans le pylône : pas de nid en 2018, nid de corneille noire en 2019			
- Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial			
			
Pylône dans son environnement		Accès pédestre au pylône	
			
Chemin en bordure du pylône			

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : accès à pied à privilégier (proche de la route) pour les travaux de peinture
- Implantation du chantier :

>>> Attention à ne pas dégrader la lande par la projection de peinture
 >>> Éviter la période de nidification de l'avifaune (avril à août)



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 75
Département : Finistère	Commune : CAST	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Remplacement du support		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Réfection superficielle du massif de 2 pieds Remplacement des chaînes d'isolateurs et des pinces		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

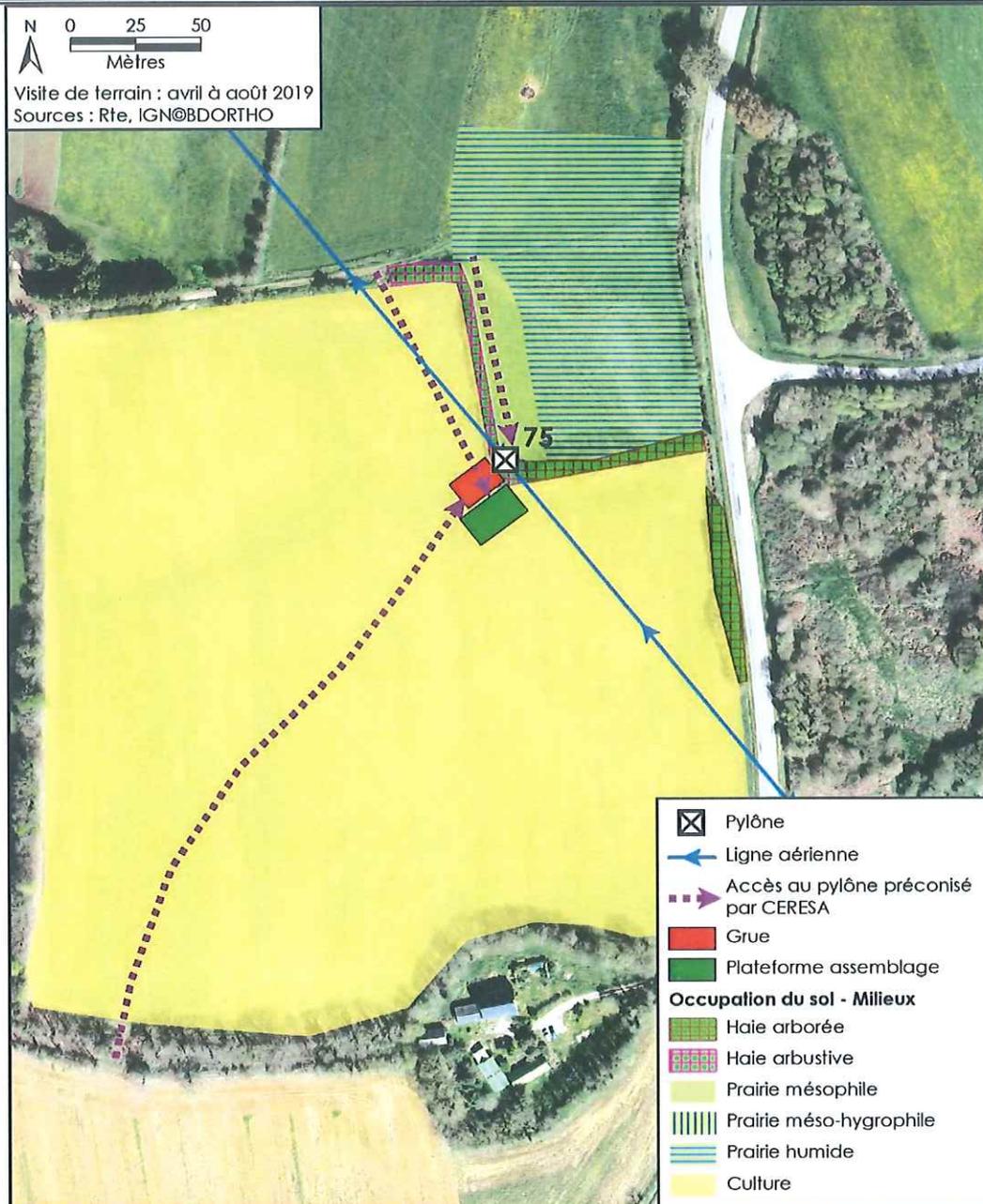
DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté au sein d'une haie arbustive - À proximité immédiate : culture, prairie mésophile, prairie humide, haie arborée <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans le pylône : nid complet sans espèce identifiée en 2018, nid de faucon hobereau en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
 <p><i>Pylône dans son environnement</i></p>			
<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p><i>Prairie humide</i></p>			

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : plusieurs accès possibles (privilégier accès nord, plus court en distance).
Pas de circulation dans la prairie humide si le sol est engorgé

- Implantation du chantier :

- >>> Éviter toute implantation dans la prairie humide
- >>> Débroussaillage de l'embase à effectuer durant l'hiver pré-travaux
- >>> Retirer le nid hors de la période de reproduction (mai à septembre)



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
RETRAIT DU NID												

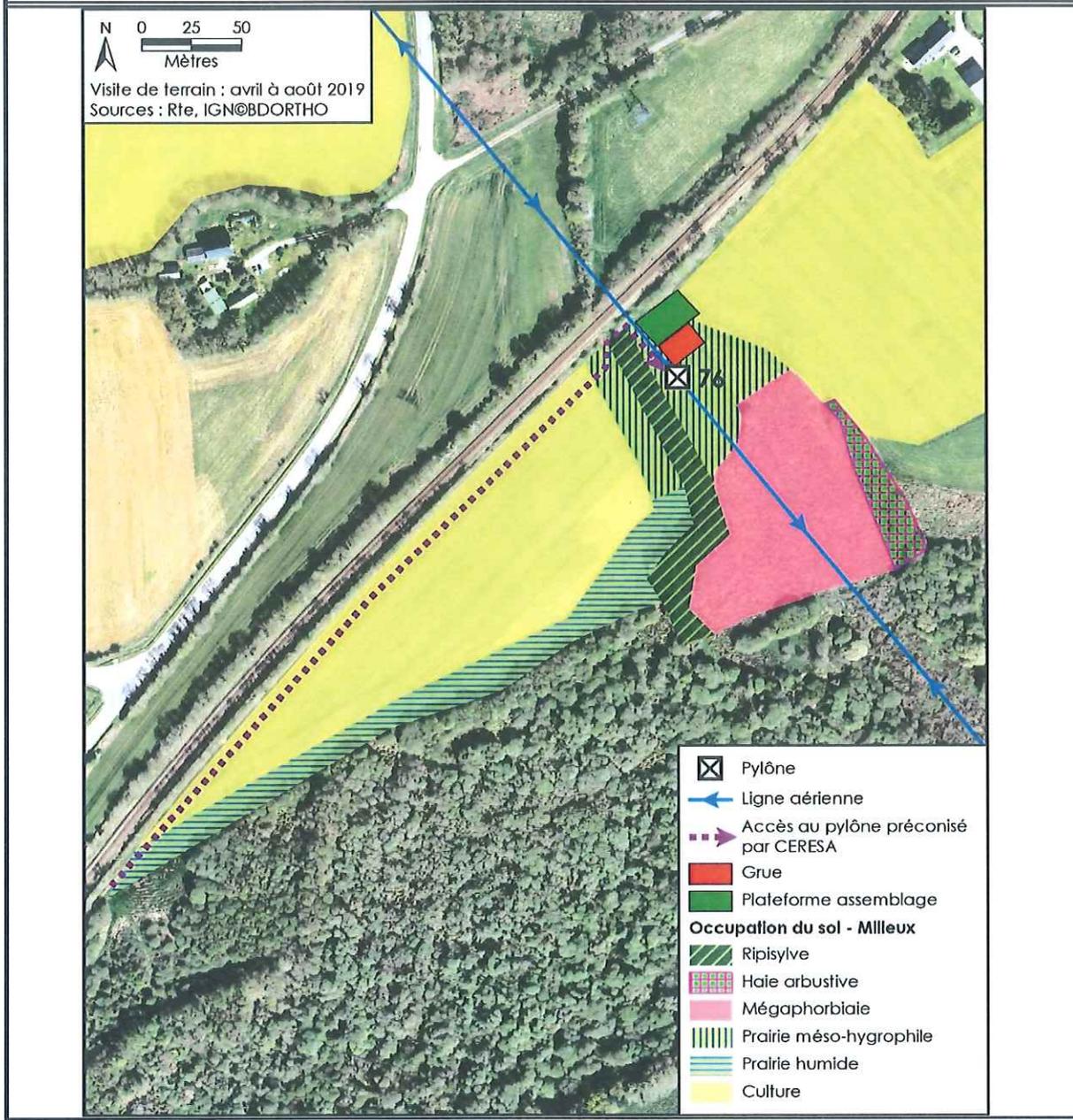
Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 76
Département : Finistère	Commune : CAST	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Remplacement du support		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Réfection superficielle du massif d'un pied Remplacement des chaînes d'isolateurs et des pinces		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté dans une prairie méso-hygrophile - À proximité : mégaphorbiaie, haie arbustive (ripisylve), culture et prairie humide sur l'accès <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans le pylône : pas de nid en 2018, nid de corneille noire en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
 <p><i>Pylône dans son environnement</i></p>		 <p><i>Prairie méso-hygrophile</i></p>	
 <p><i>Accès préconisé</i></p>		 <p><i>Mégaphorbiaie</i></p>	

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : accès par l'ouest, traversée de la culture (zone topographiquement plus haute), utilisation de plaques ou de géotextile si le sol est humide. Mise à profit de la bande prairiale humide uniquement en période sèche (juin-septembre)
- Implantation du chantier :

>>> Éviter toute emprise au sein de la mégaphorbiaie. Mise en place des plateformes dans la culture et la partie nord de la prairie méso-hygrophile
>>> Si travaux en condition de sol humide, mise en place de plaques ou de géotextile
>>> Pas d'écoulements ou de rejets dans le cours d'eau



- ☒ Pylône
- ← Ligne aérienne
- Accès au pylône préconisé par CERESA
- Grue
- Plateforme assemblage
- Occupation du sol - Milieux**
- ▨ Ripisylve
- ▨ Haie arbustive
- Mégaphorbiaie
- ▨ Prairie méso-hygrophile
- ▨ Prairie humide
- Culture

PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 82
Département : Finistère	Commune : BRIEC	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Remplacement du support		
TRAVAUX LÉGERS : Massif enterré à rehausser d'un pied Réfection superficielle du massif d'un pied (dans excel) Remise en état des embases Remplacement des chaînes d'isolateurs		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE		FAIBLE	MOYEN
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Support implanté au sein d'une ptéridaie - À proximité : prairie méso-hygrophile broyée, roncier, friche humide à œnanthe, moliniaie à fougère aigle, saulaie et prairie humide, fourré mésophile <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans le pylône : pas de nid en 2018, pas de nid en 2019 - Autre groupe faunistique : présence de la vipère péliade (1 individu dans la prairie hygrophile broyée) le 1er août 2019 			
			
<i>Pylône et route</i>		<i>Pylône dans son environnement</i>	
			
<i>Friche humide à œnanthe safranée</i>		<i>Moliniaie à fougère aigle</i>	

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : pas de prescription (pylône en bordure de route)
- Implantation du chantier : éviter les périodes humides pour les travaux

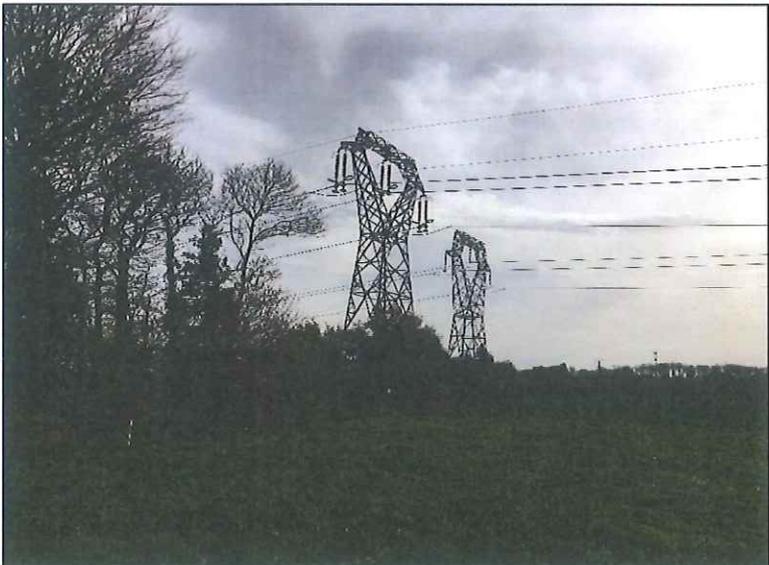
>>> Réduire au maximum l'emprise des plateformes au sein de la moliniaie
 >>> Si broyage d'une partie de la moliniaie, le faire en période hivernale
 >>> Si travaux en condition de sol humide, mise en place de plaques ou de géotextile



PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Ligne 225 kV DIRINON - LA MARTYRE - SQUIVIDAN Tronçon SQUIVIDAN - Z. Tréflevez		Numéro de pylône 88
Département : Finistère	Commune : BRIEC	
TRAVAUX PRÉVUS		
TRAVAUX LOURDS : Remplacement du support		
TRAVAUX LÉGERS : Remise en état des embases Réfection superficielle du massif d'un pied Remplacement des chaînes d'isolateurs		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE / INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Tourbière d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site géologique d'intérêt	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
SITES NATURA 2000		
Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive "Oiseaux"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SIC) - Directive "Habitats"	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE		
Réserve naturelle nationale ou régionale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêté de protection de biotope ou de géotope	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve biologique de l'ONF	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RCFS)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel classé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Site naturel inscrit	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE		
Terrain du Conservatoire du littoral	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Espace naturel sensible du Département	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
PARC NATUREL RÉGIONAL		
Parc naturel régional d'Armorique	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE			
NIVEAU DE SENSIBILITÉ DU PYLÔNE	FAIBLE	MOYEN	FORT
SENSIBILITÉ HABITATS NATURELS / FLORE : relevés de terrain - données 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Pylône implanté entre une prairie mésophile et un fourré mésophile de pente (tranchée forestière broyée pour les servitude de ligne) - À proximité : boisement mésophile, culture et chemin agricole <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> >>> Pas d'habitats naturels d'intérêt, pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial </div>			
SENSIBILITÉS FAUNE : relevés de terrain - données 2018 (BIOTOPE) et 2019 (CERESA)			
<ul style="list-style-type: none"> - Nidification dans le pylône : pas de nid en 2018, nid de corneille en 2019 - Autre groupe faunistique : pas d'espèce d'intérêt patrimonial 			
 <p style="text-align: center;"><i>Pylône dans son environnement</i></p>			
<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;"><i>Chemin d'accès au pylône</i></p>			

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS

- Accès au chantier : mise à profit du chemin agricole à l'ouest du pylône

>>> Pas de recommandation particulière

- Implantation du chantier :

>>> Éviter implantation dans les zones de fortes pentes (boisement et fourré)
 >>> Débroussaillage du pied du pylône en période hivernale avant les travaux

N
0 25 50
Mètres

Visite de terrain : avril à août 2019
Sources : Rte, IGN@BDORTHO

- X Pylône
- Ligne aérienne
- Accès au pylône préconisé par CERESA
- Grue
- Plateforme assemblage

Occupation du sol - Milieux

- Boisement de feuillus
- Fourré mésophile
- Prairie mésophile
- Culture
- Chemin

PÉRIODE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Arrêté préfectoral n° 2020245-0007
portant subdélégation de signature en matière domaniale
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

—
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, Administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financière des cités administratives de Brest et Quimper ;
- VU décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, Administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Mme Catherine BRIGANT, Administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques, ou à Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des Finances publiques, à M. Christophe PASSARELLO, à Mme Martine LE COZ, inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation à l'exclusion des actes de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des Finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion de la cité administrative de Brest, à M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, dans le cadre ses interventions pour le compte du préfet du Finistère, notamment en matière domaniale, de gestion des cités administratives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière de la cité administrative de Brest, à M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques, ou M. Philippe ARNOULT, Inspecteur divisionnaire :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;

Article 4

Reçoivent subdélégation de signature, dans le cadre des attributions qui leur sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider l'ensemble des opérations qui concernent la gestion financière de la cité administrative de Brest : M. Mathieu SALAUN, inspecteur des Finances publiques.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2018274-001 du 1^{er} octobre 2018 et prend effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 6

Mme l'Administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques du Finistère, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère.

Fait à Quimper le 1^{er} septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision en matière d'évaluations domaniales
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

- VU Le code général de la propriété des personnes Publiques, notamment ses articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3221-16, D3222-1 et D4111-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment le 3° du I de l'article 33;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des Personnes Publique;
- VU La décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation spéciale :

Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 2.000.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 80.000 € :

M. Christophe HAUMONT	Administrateur des Finances publiques	Responsable du pôle ressources
-----------------------	---------------------------------------	--------------------------------

Article 2 :

Délégations spéciales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec M. Christophe HAUMONT, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 1.000.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 60.000 € :

Mme Virginie TABARY	Inspectrice Principale des Finances publiques	Responsable du pôle d'évaluation domaniale du Finistère
---------------------	---	---

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 300.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 40.000 € :

Mme Marie Claire CHAPIN-JAULT	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice
Mme Michèle CORRE	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice
M. Mikael GUYARD	Inspecteur des Finances publiques	Évaluateur
M. Christophe PASSARELLO	Inspecteur des Finances publiques	Évaluateur
Mme Béatrice PIRIOU	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice
Mme Brigitte RUMAIN	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice

Article 3 :

La présente décision abroge celle du 01 octobre 2018.

Article 4 :

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} septembre 2020

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Catherine BRIGANT

ARRETE N° 19-213

portant modification de la composition de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°19-202 du 15 janvier 2019 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté n°19-205 du 28 février 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique de la FSU du Finistère du 8 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'article 3 de l'arrêté du 28 février 2019 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FSU – membres titulaires

Madame Marine CRAIGNIC, professeur au collège Laënnec de Pont l'Abbé en remplacement de Madame MARTIN.

Monsieur Christophe VENEAU, professeur au lycée Vauban de Brest en remplacement de Monsieur FOUCHER.

Madame Sklaerenn NOISEL, professeur des écoles, école de Kermoulin à Moëlan-sur-Mer en remplacement de Monsieur VENEAU

En qualité de représentant de la FSU – membres suppléants

Madame Julia PORDIE, fondée de pouvoir au lycée de l'Iroise à Brest en remplacement de Madame LE HIR.

Madame Isabelle MUSSEAU, infirmière de l'Education Nationale au collège Germain Pensivy de Rosporden en remplacement de Madame PORDIE.

Madame Véronique MOREAU, infirmière de l'Education Nationale au lycée Jean Moulin de Châteaulin en remplacement de Madame MUSSEAU.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2020

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Guylène ESNAULT

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL
DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Le recteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu les résultats des dernières élections professionnelles,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité technique spécial de l'académie de Rennes et aux comités techniques spéciaux départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 du relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel ;

Vu le courrier électronique de la FSU du Finistère du 8 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2019 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FSU – membres titulaires :

Madame Sabrina MANUEL, en remplacement de Monsieur FOUCHER

Madame Sklaerenn NOISEL, en remplacement de Madame MANUEL

Madame Solène MERLE, en remplacement de Monsieur LAVALLE

Monsieur Vincent LAVALLE, en remplacement de Madame MERLE

En qualité de représentant de la FSU – membres suppléants :

Monsieur Antoine GAUCHARD, en remplacement de Monsieur LE GOFF

Monsieur Thierry LE GOFF, en remplacement de Monsieur GAUCHARD

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2020

Pour le recteur et par délégation,
la Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Guylène ESNAULT

ARRETE N° 20-222

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Le Recteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Rennes et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique de la FSU du Finistère du 11 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

FSU -

Madame Julia PORDIE, fondée de pouvoir au lycée de l'Iroise de Brest en remplacement de Monsieur LAVALLE.

Monsieur Antoine UGUEN, professeur certifié au collège de la Fontaine Blanche de Plougastel Daoulas en remplacement de Madame PORDIE.

Monsieur Vincent LAVALLE, PLP au lycée professionnel Dupuy-de-Lôme de Brest en remplacement de Monsieur UGUEN.

Membre suppléant :

- FSU -

Madame Sklaerenn NOISEL, professeur des écoles, école de Kermoulin de Moëlan sur mer en remplacement de Monsieur FOUCHER ;

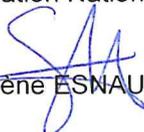
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2020

Pour le recteur et par délégation,
la Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale


Gylène ESNAULT



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6141-1, L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 10 août 2020 portant nomination de Madame Anastasia CAPON en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix, à compter du 21 septembre 2020,

DÉCIDE,

Article 1 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à Madame Anastasia CAPON, Directeur-adjoint, en charge des directions des ressources humaines et de la communication, afin de signer, pour le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX, au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de

Morlaix, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation permanente tout au long de la vie et aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Anastasia CAPON sont les suivantes :

1. Ressources humaines – Personnel non médical :

- décisions de recrutement, avenants et de non renouvellement de contrats de travail des agents contractuels à durée déterminée et à durée indéterminée,
- décisions de recrutement par la voie de changement d'établissement, de détachement et d'intégration directe de personnels titulaires de la fonction publique, de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire/stagiaire ;
- décisions de changement d'affectation,
- décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents ;
- décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents,
- Les décisions relatives à une radiation des cadres, à une fin de stage, de non titularisation, de licenciement pour insuffisance professionnelle, de licenciement pour inaptitude physique.
- décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles prises dans un cadre disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive de fonction, radiation des cadres),
- décisions concernant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée, les mises en disponibilité d'office, les congés de maternité, les accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles et engagement de dépenses liées,
- hors le personnel de direction, décisions relatives aux autorisations d'absences (dont absences syndicales), à la validation des plannings mensuels, à la validation de la planification des congés annuels des personnels non médicaux, au paiement d'heures supplémentaires, et à l'alimentation et à l'utilisation d'un compte épargne temps,
- décisions liées aux mandats ou contrats d'assurance « risques statutaires »,
- décisions liées à la notation et aux évaluations professionnelles des personnels,
- décisions relatives aux assignations des personnels en cas de grève,
- décisions relatives aux autorisations de déplacements professionnels des personnels non médicaux (ordres de missions),
- décisions relatives à l'attribution, la suspension et le retrait de la NBI, de primes et indemnités diverses liées soit aux fonctions, soit à l'affectation, soit au présentisme du personnel,
- décisions relative à l'autorisation ou refus de cumul d'activités,
- décisions relatives au versement d'acomptes sur traitement et au versement d'allocations de retour à l'emploi,
- attestations diverses produites soit à la demande des personnels ou d'organismes relatives à la carrière, la manière de servir, les traitements primes et indemnités perçues,
- les états de frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation tout au long de la vie, des études promotionnelles,
- les appels d'offres de formation et les conventions de formation,
- les contrats d'études promotionnelles,
- les décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences...),
- les conventions de stages,
- les attestations délivrées au personnel soumis à l'obligation annuelle de développement professionnel continu.

2. Communication

- animation de l'intranet et du site web

- préparation des supports de communication interne et externe
- organisation des manifestations institutionnelles
- livret d'accueil
- rédaction du journal interne Grand Angle
- relations presse

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Anastasia CAPON exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge des directions des ressources humaines et de la communication, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Madame Anastasia CAPON est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Anastasia CAPON, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information,
- Les actions en justice devant la justice administrative, le tribunal d'instances, le Conseil des Prud'hommes,
- Les décisions relatives à une sanction disciplinaire (Groupes 1, 2, 3 et 4) ;

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX ou, en l'absence de ce dernier, par Mme Elisa Beurel, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Les documents signés par les attachés d'administration hospitalière en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière».

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Anastasia CAPON, directeur en charge des ressources humaines et de la communication, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

Article 10 :

Conformément à l'article D.6143-35 du code de la Santé Publique, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et des intéressés.

Article 11 :

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Fait à Morlaix, le 17/09/2020

Le Directeur par intérim,



Ronan SANQUER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la RN12 dans le département du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

AP n°2020272-0001

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant le liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020237-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 9 octobre 2019 portant réglementation de la RN12 dans le département du Finistère.

VU la décision du directeur interdépartemental des routes ouest du 25 septembre 2020 de mise en service provisoire de la bretelle de sortie sud (B3) de l'échangeur de Langolvas au PR 15+563 dans le sens Brest-Rennes, faisant suite aux travaux de construction de la bretelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage de la bretelle de sortie sud de l'échangeur de Langolvas (dans le sens Brest-Rennes) afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

L'usage de la bretelle de sortie de l'échangeur de Langolvas situé au PR 15+563 de la RN12, sur les communes de Morlaix et Garlan, desservant la voie communale "Le Champ de course", est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

La section de la RN12, dans le département du Finistère est classé dans la catégorie des voies expressives ; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 12 est interdite en permanence :

1° aux animaux ;

2° aux piétons ;

- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 - Dispositions spécifiques relatives à la vitesse

Sur la bretelle de sortie Sud de l'échangeur de Langolvas (dans le sens Brest-Rennes) sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. En restriction à l'alinéa précédent une limitation de la vitesse maximale à 70 km/h est imposée sur la bretelle de sortie sus-visée.

Article 4 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17. Les réparations du véhicule et son enlèvement pour assurer le dégagement de la bretelle doivent être effectués par un professionnel agréé, et en aucun cas directement sur place par le conducteur ou des personnes non agréées sollicitées par ses soins.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R. 417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement des poids lourds

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'appliquent aux poids lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les bandes d'arrêts d'urgence pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

Article 6 - Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité

Les usagers quittant la RN12 par la bretelle de sortie sud de l'échangeur de Langolvas (dans le sens Brest-Rennes) prévue à cet effet doivent respecter en fin de celle-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-7 et R451-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)							
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (R415-7)	
			Rennes-Brest	Brest-Rennes	Rennes-Brest	Brest-Rennes	Rennes-Brest	Brest-Rennes	Rennes-Brest	Brest-Rennes
Langolvas	Garlan et Morlaix	VC "Le Champ de course"						X		

Article 7 - Dispositions générales

Les interdictions arrêtées aux articles 4), et 5) ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêt général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et aux personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

Article 8 - Dispositions antérieures au présent arrêté :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 - Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur départemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **28 SEP. 2020**

Pour le préfet du Finistère,
et par délégation
le directeur interdépartemental des Routes - Ouest

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DECISION

**donnant subdélégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME,
Directrice régionale adjointe de la Direccte Bretagne,
Responsable de l'unité départementale du Finistère
(compétences du préfet de département)**

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 confiant au 1^{er} mai 2020 l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 16 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie-Laurence GUILLAUME sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence GUILLAUME, et dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme France BLANCHARD, directrice adjointe du travail
- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail
- Mme Katia BOSSER, directrice adjointe du travail
- Mme Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail
- M. Michel PERON, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 3 : la précédente décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Cesson-Sévigné, le 28 septembre 2020

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Véronique DESCACQ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DECISION

portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier PIERRE, Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte Bretagne

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1er avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, de Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1er mai 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 janvier 2016 portant nomination de M. Olivier PIERRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie";

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet du Finistère portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : dans les limites fixées à l'arrêté du 21 septembre 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Olivier PIERRE, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 21 septembre 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal TOMEI, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : la précédente décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Cesson-Sévigné, le 28 septembre 2020

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,


Véronique DESCACQ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 29 – 29 septembre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Aurore Lemasson.

Aurore LEMASSON